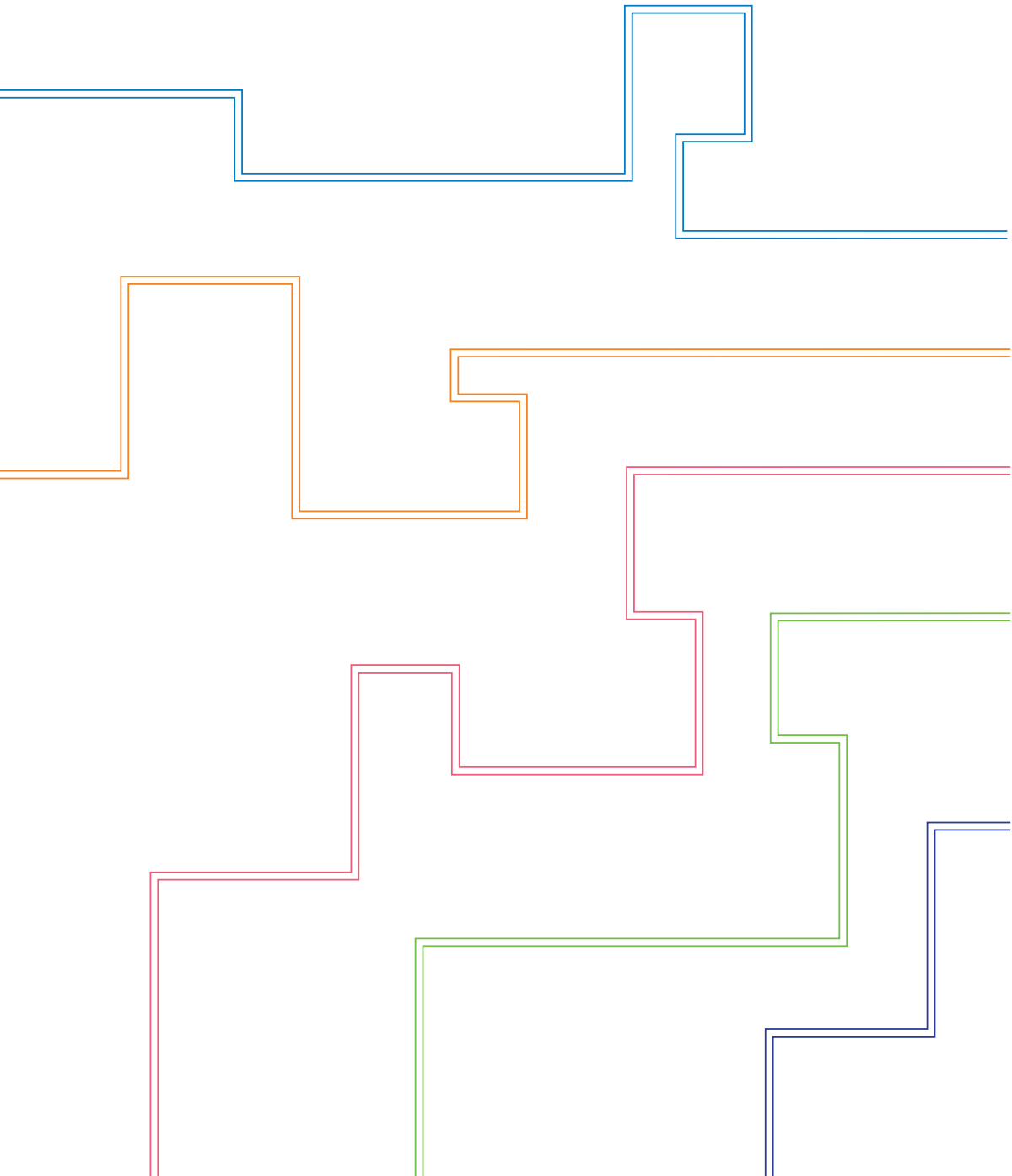


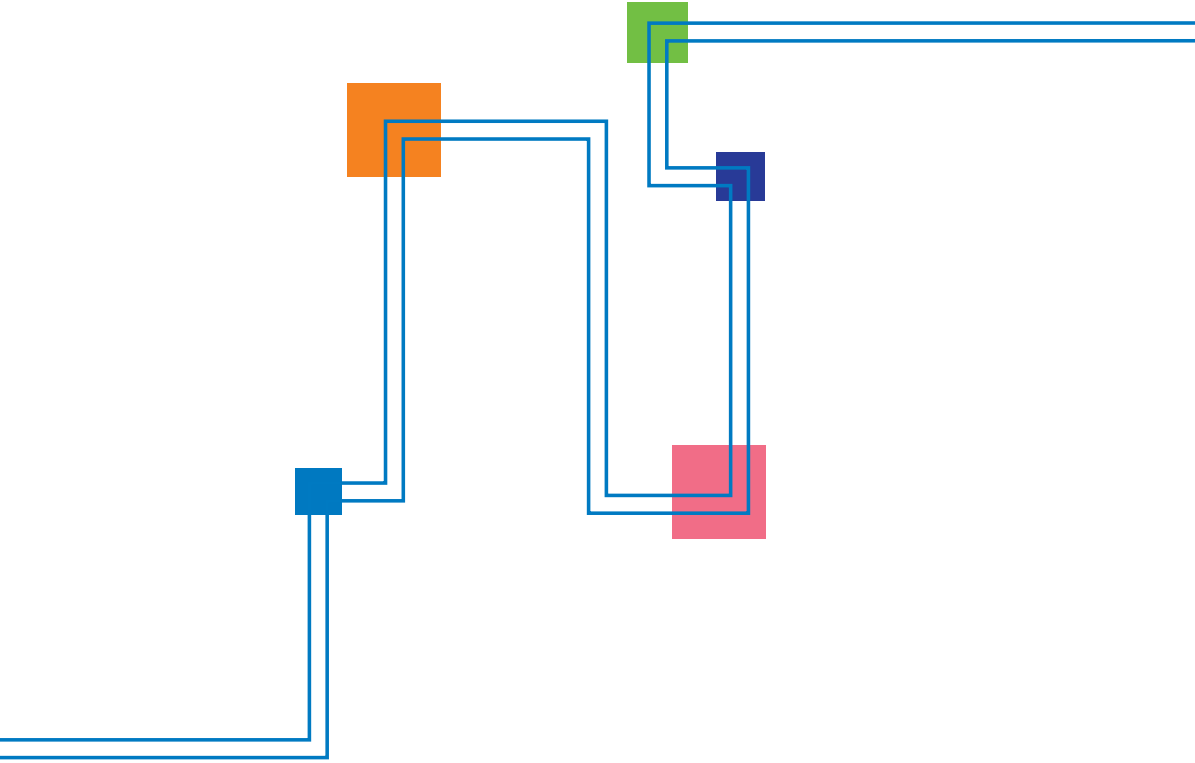


# PARCOURS DU DEMANDEUR D'EMPLOI 2014





<b>Avant-propos</b>	<b>p. 3</b>
<b>Prologue :</b> <b>présentation du Service public de l'emploi (SPE)</b>	<b>p. 5</b>
<b>L'inscription et l'accompagnement à Pôle emploi</b> Premier contact et premier rendez-vous Différents parcours d'accompagnement Calendrier des obligations	<b>p. 7</b>
<b>La protection sociale des demandeurs d'emploi</b> Couverture sociale Spécificité de la couverture accident du travail	<b>p. 20</b>
<b>L'indemnisation</b> Préambule - Quelques explications Conditions d'indemnisation Règles de calcul des allocations Indemnisation en Europe	<b>p. 24</b>
<b>Les services de Pôle Emploi</b> <b>(pour les demandeurs d'emploi indemnisés ou non)</b> Services pour rechercher et reprendre un emploi Services pour évaluer ou développer ses compétences Mesures spécifiques pour les publics prioritaires (jeunes, licenciés et précaires, seniors)	<b>p. 44</b>
<b>Les services de la CFTC</b> Permanence droit du travail, assistance juridique vie privée/vie professionnelle en partenariat MACIF, formations militantes...	<b>p. 65</b>



# AVANT-PROPOS

Cher(e)s ami(e)s,

Forte du succès de sa 1<sup>ère</sup> édition, la CFTC vous propose une nouvelle version du parcours du demandeur d'emploi, tenant compte des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Suite à un aléa dans votre parcours professionnel, vous allez vous (ré)inscrire ou vous êtes déjà inscrit à Pôle emploi. Cette période peut être difficile financièrement et/ou psychologiquement. Afin que ce laps de temps ne constitue pas un isolement professionnel et personnel, la CFTC soutient ses adhérents pour qu'ils deviennent acteurs à part entière de leur propre parcours et de leurs choix professionnels.

Cette brochure est destinée à vous accompagner au mieux dans vos démarches : vous apporter un premier niveau d'informations réglementaires et pratiques sur l'accompagnement, l'indemnisation, vous permettre d'identifier les différents services (ateliers, prestations et formations) et intervenants du Service public de l'emploi (le conseil régional, les maisons de l'emploi, Pôle emploi).

Dans tous les cas, restez en contact régulièrement avec votre syndicat CFTC, votre structure géographique (union départementale) ou professionnelle (fédération), votre agence Pôle emploi, pour bénéficier de conseils juridiques ou d'informations, suivre les événements, les Congrès, les forums, les différents partenariats organisés tout au long de l'année.

Si vous rencontrez des difficultés ou si vous souhaitez obtenir des appuis techniques et pratiques dans le cadre de votre dossier relatif à l'accompagnement ou l'indemnisation, rapprochez-vous des unions départementales ou régionales CFTC pour obtenir les coordonnées des représentants CFTC aux instances de Pôle emploi, c'est-à-dire aux comités de liaison départementaux (CLD) et aux instances paritaires régionales (IPR) de Pôle emploi.

Par ailleurs, un guide CFTC du mandaté du service public de l'emploi est en cours d'actualisation ; ce document, prioritairement destiné aux mandatés, peut vous intéresser pour mieux comprendre l'organisation institutionnelle du service public de l'emploi (SPE), c'est-à-dire les acteurs du SPE et de l'Assurance chômage, le rôle du paritarisme et des mandatés CFTC au sein du régime de l'Assurance chômage.

**Yves RAZZOLI**

**Chef de file au bureau de l'Unédic et conseil d'administration de Pôle emploi**

Ce parcours est divisé en **5 parties**, indépendantes les unes des autres :

### **1. L'inscription et l'accompagnement à Pôle emploi**

Vous voulez connaître les modalités de l'inscription, les différents parcours d'accompagnement en fonction de votre profil, et les obligations du demandeur d'emploi, [rendez-vous page 7](#).

### **2. La protection sociale des demandeurs d'emploi**

Vous vous posez des questions sur votre protection sociale de base ou la continuité éventuelle de votre complémentaire santé, en tant que demandeur d'emploi indemnisé ou non indemnisé, bénéficiaire du RSA, pendant une action de formation ou non, [allez directement à la page 20](#).

### **3. L'indemnisation**

Vous souhaitez connaître les conditions et les modalités d'indemnisation en France ou en Europe, le cumul d'activités, les cas de rémunération pendant une formation, sous la convention d'Assurance chômage 2011/2013 ou comprendre comment sera négociée la future convention d'assurance chômage 2014/2016, [sautez directement à la page 24](#).

### **4. Les services proposés aux demandeurs d'emploi**

Vous souhaitez connaître les aides financières proposées par Pôle emploi en fonction de votre situation pour rechercher et reprendre un emploi, les ateliers et prestations pour évaluer ou développer vos compétences, bénéficier d'une formation ou vous informer des mesures spécifiques pour les publics prioritaires (jeunes non qualifiés ou diplômés, seniors, licenciés économiques, contrats précaires), [allez directement à la page 44](#).

### **5. Les services de la CFTC**

Vous souhaitez, en tant qu'adhérent CFTC, bénéficier des services proposés par la CFTC - permanence juridique - ou en partenariat avec la MACIF - assistance vie privée/vie professionnelle,...-, [allez directement à la page 65](#).

# PROLOGUE : PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE)

## De quel(s) organisme(s) du Service public de l'emploi (SPE) le demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi peut-il se rapprocher ?

Il existe de nombreux acteurs participant au Service public de l'emploi au niveau national, régional et territorial, dont la mission est l'accompagnement, la formation et le placement des demandeurs d'emploi, en partenariat avec Pôle emploi.

**Les maisons de l'emploi (MDE) :** elles coordonnent les politiques publiques et le partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique et accompagnent le demandeur d'emploi dans ses démarches ; certaines maisons de l'emploi regroupent dans un même lieu tous les acteurs locaux du Service public de l'emploi, dont Pôle emploi.

Pour connaître la maison de l'emploi la plus proche de chez vous, renseignez-vous auprès de votre mairie.

**Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :** ils organisent des parcours d'insertion professionnelle individualisés. D'une part, ils initient, accompagnent et soutiennent les actions de développement local ; d'autre part, ils préparent les bénéficiaires à l'emploi, notamment par des actions de formation et de remise en activité pour des publics en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Les référents uniques de parcours des PLIE définissent avec les participants un accompagnement individualisé de proximité qui s'inscrit dans la durée avec un objectif d'insertion professionnelle. Pour connaître le PLIE le plus proche de chez vous, renseignez-vous auprès de votre mairie.

**L'Association pour l'emploi des cadres (APEC) :** elle accompagne et conseille les cadres dans leur parcours professionnel. L'APEC est au cœur de la mise en relation cadres-entreprises. Elle s'appuie sur un important réseau de consultants, professionnels des RH et de la gestion de carrière.

Les cadres et les jeunes diplômés, qu'ils soient en veille, dans une démarche d'évolution, à la recherche d'un nouvel ou premier emploi, trouvent à l'APEC toutes les informations sur le marché, des conseils et des services sur mesure pour préparer leur recherche d'emploi, entrer en relation avec les entreprises, conduire ou anticiper leur évolution.

**Les Cap emploi** : organismes de placement personnalisé dédiés à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ils apportent un service de proximité départemental notamment aux personnes handicapées pour toutes les questions liées au recrutement et au parcours vers l'emploi, en lien avec l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH).

**Les missions locales** : elles ont pour but d'aider les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; elles offrent un accompagnement global à des jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi ; leurs services sont complémentaires de ceux de Pôle emploi.

**L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)** : elle a pour but la qualification des demandeurs d'emploi dans un objectif d'insertion professionnelle, et celle des salariés pour accompagner la gestion des emplois et des compétences.

**Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)** : elles ont pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle ; elles mettent en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement, un parcours socioprofessionnel fondé sur une expérience de travail, une formation en situation de production ainsi qu'un accompagnement individualisé, adapté à la situation de la personne. On regroupe sous le terme de "structure d'insertion par l'activité économique" (SIAE) :

- les entreprises d'insertion (EI) ;
- les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- les associations intermédiaires (AI) ;
- les régies de quartier (RQ) ;
- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

**Conseil !** Pensez à contacter ces organismes par téléphone et/ou sur place. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres institutions ou organismes participent à la réinsertion des demandeurs d'emploi : les mairies, les conseils régionaux, les conseils généraux, plus généralement les associations, etc. Rapprochez-vous de votre mairie pour plus d'informations dans votre département ou votre région.



# L'INSCRIPTION ET L'ACCOMPAGNEMENT À PÔLE EMPLOI

## Préambule

**Qui détermine les règles d'inscription, de gestion sur la liste des demandeurs d'emploi et les modalités du parcours d'accompagnement ?**

Les règles relatives à l'inscription et à la gestion des demandeurs d'emploi sur la liste des demandeurs d'emploi, indiquées dans le Code du travail, relèvent de la compétence de l'État et du ministère du Travail. Ainsi, l'État est à la fois donneur d'ordre à l'opérateur Pôle emploi et partenaire de Pôle Emploi.

Les partenaires sociaux, dont la CFTC, donnent uniquement leur avis sur les projets du ministère concernant la liste des demandeurs d'emploi et/ou les différents accompagnements, mais les partenaires sociaux ne négocient pas ces règles, contrairement aux règles de l'Assurance chômage (voir ci-après p. 24 et suivantes).

Les modalités de parcours d'accompagnement, de suivi des demandeurs d'emploi et les offres de services sont élaborées dans le cadre de conventions tripartites entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi. Ces conventions sont renégociées tous les deux ans (convention tripartite 2012/2014 en cours).

## PREMIER CONTACT ET PREMIER RENDEZ-VOUS

### **Faut-il s'inscrire à Pôle emploi pour bénéficier des services du Service public de l'emploi ?**

Il est obligatoire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi pour bénéficier des services du Service public de l'emploi et/ou être indemnisé si l'on remplit les conditions.

Pour être inscrit comme demandeur d'emploi, il faut notamment être à la recherche d'un emploi et, pour les étrangers, être en situation régulière.

Une fois inscrit, le demandeur d'emploi doit chaque mois actualiser sa situation, même si elle n'a pas changé, par internet ou téléphone, pour rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ; à défaut, l'intéressé cesse d'être inscrit et perd son ancienneté d'inscription.

- **Pour une première inscription ou une réinscription plus de 6 mois après la précédente inscription**

**Par téléphone :** il faut appeler un conseiller Pôle emploi au 39 49 qui donne les renseignements, effectue la demande d'inscription, organise un rendez-vous et envoie au domicile le dossier et la convocation au rendez-vous.

**Par internet :** il est possible de remplir une demande d'inscription en ligne sur le site internet [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr). Dès la validation du dossier en ligne, une convocation pour l'entretien d'inscription est envoyée dans les 72 heures.

Dans les deux cas, pour valider l'inscription, il faut impérativement se rendre à l'entretien muni du dossier rempli, daté, signé et accompagné d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte d'invalidité civil ou militaire, titre de séjour).

Lors de ce premier entretien, dénommé **entretien d'inscription et de diagnostic (EID)**, Pôle emploi effectue l'inscription (justification d'identité, inscription, instruction éventuelle de la demande d'allocation, liquidation de l'indemnisation) et élabore avec l'intéressé le **projet personnalisé d'accès à l'emploi**.

- **Pour une réinscription moins de 6 mois avant la précédente inscription : procédure simplifiée.**

L'entretien n'étant pas nécessaire, le demandeur d'emploi n'a pas à se déplacer. L'inscription est validée au moment de l'enregistrement du dossier en ligne ; le conseiller effectue et valide la réinscription par téléphone au 39 49.

Une fois inscrit, le demandeur dispose d'un espace personnel sur le site internet de Pôle emploi, sur lequel il peut accéder avec ses codes d'accès à ses dossiers d'indemnisation et de recherche d'emploi. Il est utile de donner à Pôle emploi son adresse courriel ainsi que son numéro de téléphone portable afin d'être contacté rapidement par son conseiller.

Pôle emploi communique au demandeur, sous 10 jours maximum, le nom et

l'adresse courriel de son conseiller Pôle emploi. Ne pas hésiter à le solliciter par courriel, en lui expliquant de façon brève la difficulté rencontrée. Il répond en principe sous 48 heures (hors week-end).

**Les personnes ayant des difficultés à utiliser les outils informatiques doivent le signaler à leur conseiller pour qu'il s'adapte à leur situation.**

**Conseil !** Pôle emploi délivre des cartes d'attestation de demandeur d'emploi. Cette carte donne la possibilité d'accéder à des tarifs réduits et/ou gratuits, pour les activités sportives (piscine), culturelles (musées, cinéma). Profitez-en !

## **Peut-on s'inscrire à Pôle emploi lorsque l'on est déjà en emploi ?**

Une personne déjà salariée peut vouloir rechercher un autre emploi en s'inscrivant comme demandeur d'emploi.

Pôle emploi a l'obligation de l'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et la personne a l'obligation de rechercher du travail (cumuler 2 temps partiels, quitter un CDD pour un CDI, changer de secteur d'activité, ...) et d'actualiser sa situation tous les mois.

## **Qu'est-ce que le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ?**

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est un document signé par le demandeur d'emploi qui permet de contractualiser les souhaits du demandeur d'emploi en termes de domaine(s) d'emploi recherché(s) et de prétentions salariales. L'élaboration et l'actualisation du PPAE, au moins tous les 3 mois, sont des actes obligatoires pour le demandeur d'emploi afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) précise, en tenant compte de la formation, des qualifications, connaissances et compétences acquises au cours des expériences professionnelles du demandeur d'emploi, de sa situation personnelle et familiale, ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) doit également indiquer les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre pour le demandeur d'emploi (ateliers, prestations, formations, etc.).

**Conseil !** Prendre le temps dès le début de son inscription pour s'informer et rédiger un ou plusieurs modèles de curriculum vitae en consultant les fiches ROME des codes métiers, les enregistrer sur son espace et les mettre en ligne à la disposition des employeurs. Pôle emploi peut également vous aider pour préparer vos CV et/ou entretiens ([voir ateliers page 45](#)).

## DIFFÉRENTS PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT

### Quels sont les parcours d'accompagnement de recherche d'emploi ?

**Nouveauté !** Le plan stratégique "Pôle emploi 2015" a été élaboré et mis en œuvre à partir de 2013 pour renforcer les services et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. L'objectif est de faire davantage pour les demandeurs d'emploi les plus en difficultés, en s'appuyant sur les informations recueillies pendant l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID).

Trois modes de suivi et d'accompagnement, et un service 100% "web" ont été mis en place en 2013 pour adapter le service proposé aux besoins des demandeurs d'emploi :

- **l'accompagnement renforcé**, pour les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, avec un contact "au moins mensuel" et un "entretien approfondi" en cas d'inactivité totale au cours des 9 mois suivant leur inscription ; il peut commencer dès l'EID (entretien d'inscription et de diagnostic) ; il est géré par des conseillers principalement dédiés à l'accompagnement (le portefeuille du conseiller ne dépasse pas 70 demandeurs d'emploi) ; le demandeur d'emploi peut bénéficier d'actions collectives ou de différentes prestations de services selon l'axe prioritaire défini (recherche d'emploi, mobilité professionnelle, etc.), telles que les prestations d'évaluation, d'orientation, ou d'adaptation des compétences ;

- **l'accompagnement guidé**, destiné à ceux qui ont besoin d'un appui régulier dans leur recherche d'emploi et leur mobilité professionnelle, dont "l'intensité et le contenu" seront définis par le conseiller, en fonction du diagnostic avec le demandeur d'emploi (le portefeuille du conseiller se situe entre 100 et 150 demandeurs d'emploi) ; selon les axes de travail prioritaires déterminés, le conseiller peut s'appuyer sur les services mobilisés dans le cadre de l'accompagnement renforcé ;
- **l'accompagnement de suivi et d'appui à la recherche d'emploi**, pour les demandeurs d'emploi proches du marché du travail, autonomes dans leur recherche et qui ont principalement besoin d'être mis en contact avec des employeurs ; les conseillers effectuent un simple suivi et s'assurent que le demandeur reçoit des offres et accomplit des actes positifs de recherche d'emploi (le portefeuille du conseiller se situe entre 200 et 350 demandeurs d'emploi) ; des actions collectives ou d'adaptation à l'emploi peuvent leur être proposées.

L'ensemble des services dématérialisés de Pôle emploi s'est enrichi : une **offre 100 % Web et dématérialisée** (par e-mail, téléphone, chat) en accès libre (aide à la rédaction d'un CV, simulation des droits, exercices...) ou en lien avec un conseiller (coaching en ligne) a été mise en place fin 2013 pour les demandeurs d'emploi volontaires.

### **Qu'est ce que "l'espace personnel" sur le site de Pôle emploi ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) ?**

Pôle emploi a créé sur son site internet un espace personnel pour tout demandeur d'emploi. Cet espace, accessible avec l'identifiant Pôle emploi et un code d'accès confidentiel, permet des échanges plus rapides entre le demandeur d'emploi et Pôle emploi.

Les demandeurs d'emploi peuvent transmettre à Pôle emploi leurs coordonnées téléphoniques ainsi que leur adresse mail.

L'espace personnel Pôle emploi peut être utilisé par des demandeurs d'emploi autonomes pour leurs démarches administratives et professionnelles.

## Quelles sont les contraintes de l'outil "espace personnel du demandeur d'emploi" ?

Pour que cet espace soit efficace, il faut que le demandeur d'emploi maîtrise les outils informatiques et dispose d'un accès en continu à internet (il est difficile de consulter régulièrement son espace personnel si l'accès à internet est fait par un tiers une fois par semaine ou par mois).

De plus, le demandeur d'emploi doit accepter, en connaissance de cause, les règles d'utilisation et d'échanges avec Pôle emploi : il doit accepter de recevoir par voie dématérialisée, directement sur son espace personnel, des courriers de Pôle emploi liés à l'accompagnement (convocation à un rendez-vous ou un atelier) et à l'indemnisation (courrier d'avertissement). Un courriel est également envoyé à sa messagerie personnelle pour lui signaler qu'il a reçu un message sur son espace personnel.

Pôle emploi doit obtenir le "consentement éclairé du demandeur d'emploi", c'est-à-dire que le demandeur d'emploi est averti que l'absence de réponse peut entraîner la radiation de la liste des demandeurs d'emploi et/ou la suspension temporaire ou définitive de son indemnisation. Dans ce cas, Pôle emploi notifie systématiquement la décision au demandeur d'emploi par voie postale à son domicile.

**Conseil !** Si vous ne maîtrisez pas les outils informatiques et/ou ne voulez pas recevoir des courriers administratifs sur votre espace personnel de Pôle emploi, nous vous recommandons de le signaler au conseiller et de refuser l'utilisation de l'outil informatique lors de l'entretien d'inscription et de diagnostic, afin de l'indiquer dans votre dossier et de trouver des solutions intermédiaires pour faciliter vos démarches.

## Quelles sont les mesures spécifiques pour les créateurs/repreneurs d'entreprise ?

Pôle emploi accompagne les demandeurs d'emploi à chaque étape de projet de création d'entreprise.

- Le dossier "Nouvelles idées et tendances" de l'APCE (Agence Pour la Création d'Entreprises) présente de nombreuses pistes pour s'informer et connaître les secteurs porteurs.

- Le guide pratique “Créer une entreprise, pourquoi pas vous ?” explique les éléments fondamentaux de la création d’entreprise et détaille les questions à se poser à chaque étape du projet.
- L’atelier “Créer son entreprise, pourquoi pas ?” permet de voir si le quotidien d’un créateur d’entreprise convient au demandeur, les concessions liées à cette activité, s’il est possible de le faire et si c’est le bon moment.
- L’atelier “Organiser son projet de création ou de reprise d’entreprise” aide à définir, préparer et coordonner les moyens humains, techniques, financiers, commerciaux à rassembler et les démarches à mener.
- La prestation “Évaluation préalable à la création ou reprise d’entreprise” (EPCE) en cas de projet de création à moins de six mois correspond à un conseil en création d’entreprise d’un consultant en six entretiens répartis sur quatre semaines pour se concentrer sur les points et les choix importants qui augmentent ses chances de réussite afin de savoir si le projet est viable ; comment le mener à bien ; ce qu’il reste à accomplir ; comment et vers quoi rebondir si le chiffre d’affaires ne décolle pas.
- L’aide à la reprise ou à la création d’entreprise (ARCE) permet au demandeur d’obtenir la moitié du reliquat de ses allocations à la date de déclaration de son activité auprès de son centre de formalités des entreprises. Un dossier est disponible sur le site de l’APCE pour se renseigner sur les conditions d’attribution des aides financières.
- Le dispositif “Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d’entreprise” (NACRE), associant le Gouvernement et la Caisse des Dépôts, permet de bénéficier - quand le projet est “sur les rails” - de l’accompagnement de consultants : montage du projet d’entreprise dans ses dimensions techniques, ses aspects concurrentiels, et ses prévisions financières ; négociation concrète de votre financement au lancement de l’activité - dont le prêt à taux zéro NACRE ; suivi de développement de l’entreprise - jusqu’à trois ans après qu’elle ait été enregistrée.

## CALENDRIER DES OBLIGATIONS

### Qu'est-ce que l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID) ?

L'entretien d'inscription et de diagnostic (EID), premier entretien physique du demandeur d'emploi avec Pôle emploi, doit permettre, grâce à un diagnostic approfondi de pré-identifier :

- le mode d'accompagnement adéquat ;
- les axes de travail principal et secondaire (parmi six axes proposés) qui traduisent les besoins prioritaires du demandeur.

L'EID doit permettre d'envisager les actions qui vont favoriser la mobilité professionnelle ou géographique et lever les freins à l'emploi (logement, santé, etc.).

Afin d'enrichir le contenu de l'EID, le demandeur d'emploi sera encouragé à réfléchir à sa situation et à son projet, grâce notamment à des outils d'auto-évaluation (accessibles en ligne).

En outre, le volet administratif de cet entretien sera allégé.

Si le demandeur d'emploi recherche un emploi cohérent avec ses compétences et en accord avec les possibilités du marché, il relève :

- soit de l'axe **“retour direct à l'emploi”**,
- soit de l'axe **“stratégie de recherche d'emploi”**, s'il a besoin de valoriser ses atouts et de mieux connaître le marché,
- soit de l'axe **“techniques de recherche d'emploi”**, s'il ne maîtrise pas les outils de recherche d'emploi.

Si le demandeur d'emploi n'a pas les compétences adéquates, il relève de l'axe **“adaptation au marché du travail”**.

S'il n'a pas de projet professionnel ou dispose d'un projet incompatible avec le marché du travail, il relève de l'axe **“élaboration du projet professionnel”**.

S'il a des difficultés sociales ou personnelles, il relève de l'axe **“freins périphériques”**.

Indépendamment des contacts obligatoires (au 4<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> mois), le demandeur d'emploi n'est plus contraint par les échéances mensuelles. Le conseiller décide de la fréquence et de la modalité de contact avec le demandeur d'emploi en fonction de sa situation : soit un contact physique individuel ou



collectif, soit un contact téléphonique ou dématérialisé (mail).

Concernant l'entretien obligatoire qui doit avoir lieu au plus tard au 4<sup>ème</sup> mois suivant l'inscription du demandeur d'emploi, le conseiller peut, à titre dérogatoire, l'organiser en réunion collective pour les demandeurs d'emplois relevant de l'accompagnement "suivi".

À l'issue de l'EID, un plan d'action, qui retrace les actions à entreprendre par le demandeur d'emploi en lien avec le ou les axes de travail, est conclu.

Exceptionnellement, un **entretien d'ajustement du diagnostic**, dont la durée n'est pas normée, pourra être envisagé dans les 15 jours calendaires suivant l'EID. Réalisé par le même conseiller que l'EID, il est centré sur l'analyse de la problématique ou de la situation du demandeur d'emploi (pour les situations particulièrement complexes). À l'issue de cet entretien, le conseiller confirme ou adapte le pré-diagnostic réalisé en EID.

## Qu'est-ce qu'une offre raisonnable d'emploi (ORE) ?

Depuis le 14 octobre 2008, un demandeur d'emploi peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de refus de 2 offres raisonnables d'emploi (ORE). L'offre raisonnable d'emploi est constituée à partir des éléments du PPAE (nature et caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, zone géographique privilégiée, salaire attendu). Plus le temps d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est long, plus ces éléments sont atténués pour correspondre à une offre d'emploi existante.

- **Pour les inscrits depuis plus de 3 mois** : une offre est considérée raisonnable si l'emploi est compatible avec les qualifications et compétences professionnelles et rémunéré au minimum à 95% du salaire antérieurement perçu.
- **Pour les inscrits depuis plus de 6 mois** : une offre est considérée raisonnable si l'emploi est rémunéré au minimum à 85% du salaire antérieurement perçu et "entraînant, aller/retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 kilomètres".
- **Pour les inscrits depuis plus d'un an** : une offre est considérée raisonnable si l'emploi est compatible avec les qualifications et compétences professionnelles,

rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement perçu et qu'il répond aux mêmes conditions de trajet qu'après 6 mois d'inscription.

**Important !** Le demandeur d'emploi n'est toutefois pas tenu d'accepter :

- un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée ;
- un emploi à temps partiel, si le PPAE prévoit un emploi à temps complet ;
- un emploi à durée déterminée si le PPAE prévoit un emploi à durée indéterminée.

## Comment Pôle emploi met en relation les offres d'emploi avec les demandes d'emploi ?

Pôle emploi a pour mission d'inscrire les demandeurs d'emploi mais aussi de prospecter et de rechercher les offres d'emploi en démarchant gratuitement les entreprises, petites et grandes. Pôle emploi doit donc systématiquement ajuster ses outils et ses processus pour optimiser l'articulation de l'offre et de la demande d'emplois.

Pôle emploi a élaboré plusieurs méthodes et processus pour mettre en relation offres et demandes d'emploi, notamment par le biais :

- du signalement direct au demandeur d'emploi (ou à l'employeur) avec les coordonnées de l'employeur (ou du demandeur d'emploi) ;
- d'un entretien avec le conseiller, ou à distance par courrier ou mail ;
- de la télécandidature réalisée en ligne avec examen des prérequis par un conseiller ;
- de rencontres directes entre l'employeur et le demandeur d'emploi dans le cadre des événements collectifs (salons, forums, job dating).

### Analyse partagée avec l'employeur lors du traitement de l'offre

Le diagnostic réalisé lors du dépôt d'offre est basé :

- \* sur la capacité de l'entreprise à mener de bout en bout un recrutement ;
- \* et sur l'adéquation entre les profils de demandeurs d'emploi et l'offre proposée sur le bassin d'emploi.

L'employeur a désormais la possibilité d'être recontacté par un conseiller Pôle emploi même lors du dépôt en ligne. Le service de personnalisation proposé par Pôle emploi porte sur l'offre et non sur l'entreprise. L'employeur peut être autonome dans sa recherche d'emploi ou bénéficier du suivi et des conseils de Pôle emploi si besoin.

### **Prospection pour favoriser la recherche d'offres correspondant aux caractéristiques des demandeurs d'emploi**

La prospection sera mieux ciblée, notamment en s'appuyant sur des outils de segmentation et de ciblage optimisés, afin de mieux prendre en compte les profils des demandeurs d'emploi.

En outre, les besoins des entreprises seront anticipés : ce sont les profils de demandeurs d'emploi les plus adaptés à leurs métiers qui leur seront proposés.

Pôle emploi évalue ses processus de mise en relation et les fait évoluer régulièrement pour faire correspondre les demandes aux offres d'emploi.

En cas de question sur le circuit de sa candidature par rapport à son profil, le demandeur doit contacter son conseiller par mail.

### **Peut-on s'absenter quelques jours lorsque l'on recherche un emploi ?**

En tant que demandeur d'emploi, **les périodes d'absence sont limitées à 35 jours calendaires par année civile**. L'absence doit être déclarée si la durée est supérieure à 7 jours. Toute période d'absence de sa résidence habituelle doit être signalée dans les 72 heures à Pôle emploi, en agence, par courrier, par téléphone au 39 49 ou sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr) (espace personnel, cliquer sur "Mon dossier demandeur d'emploi" puis sur "je déclare un changement de situation" et enfin sur "Absence").

Si le demandeur dépasse la limite des 35 jours d'absence par an, il ne sera plus considéré comme immédiatement disponible pour rechercher un emploi, son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi en sera modifiée, ce qui entraînera l'interruption du versement de son éventuelle indemnisation.

### **Quelle est la différence entre la cessation d'inscription et la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ?**

La cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi a lieu automatiquement :

- lorsque la personne n'actualise pas sa situation en ne renouvelant pas sa demande de recherche d'emploi ;
- ou lorsque la personne déclare avoir retrouvé un emploi salarié ou non salarié, à moins de continuer à rechercher un autre poste.

La radiation est issue d'une procédure administrative qui consiste à rayer le demandeur d'emploi de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas réglementaires suivants :

- absence d'actes positifs et répétés pour reprendre un emploi ou créer reprendre une entreprise ;
- refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi ;
- refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- refus sans motif légitime de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi ;
- refus de répondre aux convocations ;
- refus de se soumettre à une visite médicale ;
- refus d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- refus d'une action d'insertion ou d'une offre de contrat aidé ;
- fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

### Important ! Changement dans la procédure de radiation

Un demandeur d'emploi peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi pour les motifs suivants : absence de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise, refus sans motif légitime à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi (art. L. 5412-1 C. trav.).

La procédure de radiation (détaillée dans l'instruction de Pôle emploi n° 2011-193 du 24 novembre 2011) a été modifiée le 10 décembre 2012.

Désormais, toute décision de radiation, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 2012, **prend effet à compter de la date de sa notification** au demandeur d'emploi (et non plus à la date du fait générateur, comme par exemple la date du constat de l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi).

Par dérogation, si la décision de radiation fait suite à une décision de suppression du revenu de remplacement prise par le préfet, elle prend effet à la date de décision du préfet.

La décision de radiation ne peut intervenir que si le demandeur d'emploi a été mis à même de présenter ses observations écrites pendant un délai de 10 jours, avec un délai de tolérance de 5 jours, soit un délai de 15 jours au total, qui court à compter de l'envoi de la lettre d'avertissement (art. R. 5412-7 C. trav.).

## Comment contester une décision de Pôle emploi relative à l'inscription, l'accompagnement, aux rendez-vous ?

Le demandeur doit tout d'abord envoyer un courrier à son agence pôle emploi en précisant le motif de réclamation avec les justificatifs et photocopies nécessaires. Si cela n'aboutit pas, il pourra ensuite saisir le Directeur Régional de Pôle emploi ou le Médiateur régional ou national de Pôle emploi.

Liste disponible sur internet :

<http://www.pole-emploi.fr/candidat/le-mediateur-de-pole-emploi-@/suarticle.jspz?id=4148>

**Important !** Conservez une copie de vos courriers.

**Remarque !** Les partenaires sociaux, dont la CFTC, ainsi que des associations de chômeurs, siègent au sein des comités de liaison départementaux de Pôle emploi mis en place pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans les agences Pôle emploi.

Ces comités se réunissent 2 à 4 fois par an. Un panneau d'affichage dans chaque agence informe les demandeurs d'emploi des thèmes abordés et des évolutions à venir. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre agence Pôle emploi, ou bien de votre Union départementale pour prendre contact avec les mandatés CFTC.

# LA PROTECTION SOCIALE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

## COUVERTURE SOCIALE

### Bénéficie-t-on d'une couverture maladie lorsque l'on est demandeur d'emploi ?

L'Assurance maladie délivre deux types de prestations :

- **les prestations en nature** : remboursement des soins et des médicaments ;
- **les prestations en espèces** : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour compenser les pertes de revenus en cas d'arrêt de travail.

• Pour le **demandeur d'emploi indemnisé** et :

• **ayant la qualité d'assuré social avant d'être au chômage** :

maintien des droits pendant toute la période d'indemnisation et pendant 12 mois à partir de l'épuisement des droits pour les prestations en nature et en espèces ; à l'issue des 12 mois, maintien des prestations en nature tant que l'intéressé est à la recherche d'un emploi ;

• **n'ayant pas la qualité d'assuré social** :

seules les prestations en nature sont proposées, tant que l'intéressé est à la recherche d'un emploi.

• Pour le **demandeur d'emploi non indemnisé** et :

• **ayant la qualité d'assuré social avant d'être au chômage** :

maintien des droits antérieurs pendant 12 mois pour les prestations en nature et en espèces ; au-delà, seules les prestations en nature sont maintenues dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU) ;

• **n'ayant pas la qualité d'assuré social** :

seules les prestations en nature sont proposées dans le cadre de la CMU.

## Est-il possible de conserver sa complémentaire santé après la rupture du contrat de travail ?

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, les employeurs ont l'obligation de conclure avec des organismes une garantie collective pour couvrir les salariés et leurs ayants droit :

- contre les risques de santé/mutuelle (maladie, maternité, accident) ;
- contre les risques de prévoyance (invalidité, incapacité, décès).

En principe, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il perd les bénéfices de ces garanties collectives.

### Les "plus" apportés par la législation :

**L'article 4 de la loi Evin de 1989** : il permet qu'un ancien salarié demande, dans un délai de 6 mois après la rupture de son contrat de travail, le maintien des garanties de son précédent employeur à titre individuel. Néanmoins les conditions de mise en oeuvre sont complexes.

**La portabilité de la complémentaire santé, instaurée par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008**, applicable aux entreprises adhérentes ou affiliées : cela permet au salarié dont le contrat de travail a été rompu (sauf faute lourde), et bénéficiant des allocations chômage (CDI ou CDD minimum 4 mois) de conserver, pour une durée égale à celle de son contrat et au maximum pour 9 mois, le bénéfice des garanties des couvertures santé et prévoyance de l'ancienne entreprise, pendant la période de chômage. Lors de la rupture du contrat de travail, l'employeur doit écrire au salarié, en l'informant de la portabilité de ses droits et lui remettre une notice d'information établie par l'assureur. En pratique, le montant des cotisations salariales est mutualisé ou co-financé par l'employeur et le salarié sortant.

**La loi de sécurisation du 14 juin 2013** : elle étend à toutes les entreprises (les professions libérales, les professions agricoles, et l'économie sociale seront dorénavant concernées) la portabilité de la complémentaire (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) et celle de la prévoyance (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Cette loi généralise également le principe de mutualisation ; ainsi le montant des cotisations salariales afférentes à la portabilité de la prévoyance sera désormais financé par les salariés pendant l'exécution du contrat de travail dans l'entreprise, et non plus après la rupture du contrat.

Le bénéfice des garanties des couvertures complémentaires sera désormais étendu à 12 mois maximum. Lors de la rupture du contrat de travail, l'employeur doit écrire au salarié, en l'informant de la portabilité de ses droits et lui remettre une notice d'information établie par l'assureur.

Par ailleurs, cette loi harmonise les dispositions de la loi Evin afin de permettre au salarié de demander le maintien des garanties de son précédent employeur à titre individuel, dans les 6 mois suivant soit la rupture de son contrat de travail, soit la fin de la portabilité de la complémentaire.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les anciens salariés, deux mois avant la fin de la couverture collective (à compter de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire), devront recevoir une proposition de maintien de la couverture frais de santé par l'organisme. Il en va de même pour l'information des ayants droit à compter du décès de la personne.

## SPÉCIFICITÉ DE LA COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL

### Bénéficie-t-on d'une couverture accident du travail lorsque l'on est demandeur d'emploi ?

Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi bénéficient d'une couverture contre les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

En principe, la couverture pour accident du travail n'existe que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail. Néanmoins, la Sécurité sociale admet, au titre de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale, que dans le cadre de certaines activités prescrites par Pôle emploi, les personnes qui réalisent une prestation ou une action de formation bénéficient, au regard de la protection sociale, d'une couverture accident du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Cette couverture accident du travail est prise en charge par l'organisme qui rémunère le demandeur d'emploi, ou, en l'absence de rémunération, par l'organisme qui prend en charge l'activité concernée (organisme de formation, Pôle emploi, etc.).



**À noter !** La déclaration d'accident du travail doit être remplie et envoyée par l'organisme qui réalise la formation ou la prestation. En cas d'indemnisation, Pôle emploi doit remplir une attestation des indemnités précédemment versées que le demandeur doit retourner à sa caisse de Sécurité sociale.

**Attention !** Lorsqu'un demandeur d'emploi, se rendant à son rendez-vous mensuel personnalisé ou à un entretien d'embauche, a un accident, il n'y a pas de couverture accident du travail mais une prise en charge au titre de l'Assurance maladie.

# L'INDEMNISATION

## Préambule

### Quelques explications sur les règles d'indemnisation

#### Qu'est-ce que le régime d'Assurance chômage ?

En 1958, les représentants des salariés et employeurs créent le régime de l'Assurance chômage destiné à verser un revenu de remplacement en l'absence d'emploi salarié. Ce régime est financé par les contributions des employeurs et des salariés.

Les partenaires sociaux gèrent paritairement le régime via l'UNÉDIC (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), association de droit privé.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, un deuxième régime coexiste avec celui d'Assurance chômage : le régime de solidarité, qui intervient uniquement à défaut de chômage, financé et réglementé par l'État.

#### Comment les règles de l'Assurance chômage sont-elles déterminées ?

Les règles relatives aux allocations chômage sont déterminées en fonction d'hypothèses d'évolution de l'emploi et du chômage à partir d'un accord à durée déterminée, dénommé "**convention**". Cette convention contient un règlement général et des annexes qui précisent notamment les règles d'attribution des allocations et des aides au reclassement ainsi que les règles de recouvrement des contributions. Des **accords d'application** mettent en œuvre certaines dispositions du règlement.

Cette convention est l'aboutissement d'une négociation collective entre les représentants des employeurs et des salariés au niveau national et interprofessionnel, les partenaires sociaux.

L'État joue le rôle de "garant" au regard du contexte législatif et des orientations stratégiques des politiques de l'emploi, agréant les accords conclus, afin de les rendre applicables à tous.

En l'absence de convention, les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires à la continuité du dispositif. ▶▶▶

### ►►► Préambule (suite)

**Comment s'articule le passage entre les anciennes règles de la convention 2011/2013 et les nouvelles règles de la nouvelle convention 2014/2016 ?**

Les règles qui sont détaillées dans les pages suivantes sont celles relevant de la convention du 6 mai 2011 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 (arrêté d'agrément du 15/06/11). Cette convention est prorogée jusqu'à ce que la prochaine convention 2014/2016 soit publiée au Journal officiel.

La CFTC négociera avec les partenaires sociaux en début d'année 2014 la future convention 2014/2016. Une brochure spécifique afférente aux nouvelles règles issues de la future convention sera élaborée par la CFTC et diffusée au sein du réseau.

**Rapprochez-vous d'une structure pour plus d'informations.**

## CONDITIONS D'INDEMNISATION

### Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'Assurance chômage suite à une rupture d'un contrat de travail ?

Pour bénéficier d'une indemnisation par le régime d'Assurance chômage, il faut :

- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- être inscrit en tant que demandeur d'emploi (donc rechercher un emploi),
- être apte à l'emploi,
- être en situation de chômage involontaire (fin de CDD ou de mission, licenciement, rupture conventionnelle) dans les 12 mois précédant l'inscription,
- et bénéficier d'au moins 122 jours d'affiliation ou de 610 heures de travail (soit 4 mois) dans les 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis), effectués dans une ou plusieurs entreprises.

La demande d'indemnisation est effectuée en même temps que l'inscription, ou, en cas de droits à indemnisation ultérieurs à l'inscription, lors de l'actualisation.

**Cas particulier : pour les seniors de 50 ans et plus**, il faut justifier de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

**À noter !** La durée de l'indemnisation sera égale à la durée d'affiliation, avec une durée maximum de 24 mois (730 jours) pour les moins de 50 ans et de 36 mois (1 095 jours) pour les 50 ans et plus.

## Peut-on demander un réexamen de sa situation ?

Une **Instance Paritaire Régionale (IPR)**, composée paritairement de 10 représentants d'organisations syndicales et patronales, est chargée de statuer, de manière anonyme, sur les demandes individuelles des demandeurs d'emploi dans les cas suivants :

- départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- appréciation des rémunérations majorées ;
- chômage total sans rupture du contrat de travail ;
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits ;
- maintien du versement des prestations ;
- remise des allocations et prestations indûment perçues.

Le demandeur d'emploi doit, sur demande expresse, solliciter auprès de son conseiller, un passage devant l'IPR.

## Que se passe-t-il en cas de démission ?

En cas de démission, c'est-à-dire en cas de chômage volontaire, le demandeur d'emploi ne peut pas bénéficier d'une indemnisation.

Par contre, si le demandeur d'emploi remplit les autres conditions d'ouverture de droits, dont l'ouverture d'une période d'indemnisation (122 jours d'affiliation, etc.), il peut expressément demander un réexamen de ses droits à indemnisation, au bout de 121 jours après la démission, auprès d'une instance paritaire régionale. Il faut justifier d'actes positifs de recherche d'emploi et de réinsertion professionnelle.

L'instance, si elle accepte la demande, prend une décision d'admission au 122<sup>ème</sup> jour de chômage.

## Qu'est-ce qu'une démission considérée comme légitime ?

Il existe une liste limitative de démissions qui, du fait de leur cause, sont considérées comme "légitimes" et sont assimilées à du chômage involontaire, ce qui permet, si les autres conditions sont réunies, d'être indemnisé. Les causes sont les suivantes :

- démission d'un salarié de moins de 18 ans suite à un changement de résidence pour suivre ses ascendants ;
- démission d'un salarié suite à un changement de résidence pour suivre son conjoint qui exerce un nouvel emploi ;
- démission d'un salarié suite à un changement de résidence du fait d'un mariage/PACS, si le délai entre la démission et l'événement n'excède pas 2 mois ;
- démission d'un contrat aidé pour exercer un nouvel emploi ou suivre une formation ;
- démission de la dernière activité salariée en cas de reprise des droits de l'Assurance chômage ;
- démission suite à non-paiement des salaires ;
- démission d'un salarié victime d'actes délictueux au sein de son entreprise ;
- démission suite à un changement de résidence du salarié victime de violences conjugales ;
- démission dans les 91 jours suivant l'embauche pour un emploi repris à la suite d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle ou au terme d'un CDD ou d'une mission ;
- démission d'un salarié pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée à laquelle l'employeur met fin avant 91 jours sous réserve que le salarié totalise 3 ans d'affiliation ;
- démission du salarié par la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique ;
- démission d'un journaliste consécutive à la cession du journal ou un changement de nature à porter atteinte à ses intérêts moraux ;
- démission pour conclure un contrat de service civique, un contrat ou une mission de volontariat de solidarité internationale ou associatif ;
- démission d'un salarié pour créer ou reprendre une entreprise.

## Qu'est ce que la reprise ou la réadmission des droits à indemnisation ?

Lorsque le salarié retrouve une activité à temps plein, l'allocation de retour à l'emploi cesse d'être versée (sauf en cas d'activité réduite, voir page 36). Mais en cas de rupture du nouveau contrat de travail, si ses précédents droits à indemnisation n'étaient pas épuisés ni déçus, le demandeur d'emploi peut continuer à percevoir le reliquat de ses anciens droits.

### Reprise des droits en cas de reprise d'emploi de moins de 4 mois

Un demandeur d'emploi précédemment indemnisé, qui perd involontairement un nouvel emploi ne lui ouvrant pas de droits au chômage, bénéficie du reliquat de ses anciens droits, dès lors que :

- le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- le chômage est involontaire (sauf cas prévus par un accord d'application).

### Réadmission en cas de reprise d'emploi de plus de 4 mois

Un demandeur d'emploi précédemment indemnisé, qui perd involontairement un nouvel emploi lui ouvrant de nouveaux droits au chômage, peut bénéficier d'une comparaison entre ses droits.

Sur demande expresse d'une réadmission, Pôle emploi va comparer les nouveaux droits avec les anciens, en comparant le montant global du reliquat des droits avec celui des nouveaux droits et le montant brut de l'ancienne allocation journalière avec celui de la nouvelle allocation.

Le montant global et le montant de l'allocation journalière les plus élevés seront retenus.

La durée d'indemnisation sera calculée en divisant le montant global par le montant brut de l'allocation journalière.

**Pour les seniors âgés d'au moins 58 ans**, la reprise des droits est automatique sauf s'ils demandent expressément à être indemnisés à partir de leurs nouveaux droits.

## Qu'est-ce que le délai de forclusion ?

La forclusion est la “déchéance d'un droit non exercé dans les délais prévus par la loi.” (définition du Petit Robert).

Le délai de forclusion correspond donc, dans le cadre de l'indemnisation chômage, à la période au-delà de laquelle le demandeur d'emploi qui n'a pas effectué les démarches nécessaires ne peut plus bénéficier de ses droits à prise en charge par l'Assurance chômage.

Le demandeur d'emploi a 12 mois à compter de la date de la fin de son contrat de travail pour ouvrir ses droits à Assurance chômage par Pôle emploi. Au-delà, le délai pour ouvrir un droit est forclus.

### Cas particuliers !

#### La période de 12 mois est allongée :

- a) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- b) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou acquise à l'étranger, a été versée ;
- c) des périodes de service national, de missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;
- d) des périodes de stage de formation professionnelle continue ;
- e) des périodes d'incarcération d'au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail ;
- f) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue en cas de démission sans préavis pour élever un enfant (art. L. 1225-66 C. trav.), lorsque l'intéressée n'a pas pu bénéficier de la priorité de réembauche l'année suivant de la rupture de son contrat (art. L. 1225-67 C. trav.) ;
- g) des périodes de congé parental d'éducation lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- h) des périodes de congé pour création d'entreprise ou de congé sabbatique ;
- i) de la durée des missions au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- j) des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

- k) des périodes de congé d'enseignement ou de recherche lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- l) des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat de travail ;
- m) des périodes de congé de présence parentale lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

La période de 12 mois est en outre allongée **dans la limite de 3 ans** des périodes durant lesquelles :

- a) l'intéressé a assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait l'allocation aux adultes handicapés et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne ;
- b) l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié en tant que salarié ou non.

La période de 12 mois est en outre allongée **dans la limite de 2 ans** :

- a) des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application des dispositions du contrat de travail ;
- b) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

### Qu'est-ce que le délai de prescription ?

“La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.” (source : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

### Qu'est-ce que le délai de déchéance ?

L'ouverture d'un droit à l'indemnisation chômage est valable pendant une période limitée, appelée délai de déchéance. Ce délai est égal à la durée d'indemnisation augmentée de 3 ans de date à date.

Par exemple, pour une durée d'indemnisation d'un an, le délai de déchéance de ce droit à indemnisation sera de 4 ans (1 an + 3 ans). Ainsi, un demandeur d'emploi peut, en cas de perte d'un emploi repris, bénéficier sous certaines conditions du reliquat de son droit précédemment ouvert et non épuisé.

Passé ce délai, le droit au chômage précédemment ouvert est déchu, c'est-à-dire que ce droit est éteint.



## Quels sont les délais de prescription pour réclamer paiement ou remboursement des allocations chômage ?

Lorsque le demandeur d'emploi réclame le paiement d'allocations, le délai de prescription de cette demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi. Au-delà, l'action en paiement est éteinte.

Lorsque le demandeur d'emploi a touché un trop perçu, Pôle emploi dispose d'un délai de prescription de la demande en paiement des créances de 2 ans suivant le fait générateur de la créance. Au-delà, l'action en paiement est éteinte.

## Que se passe-t-il en cas de trop-perçu constaté et notifié par Pôle emploi ?

Pôle emploi est en droit de récupérer tout trop perçu versé au demandeur d'emploi, même en cas d'erreur interne à ses services.

Une fois le trop perçu constaté par ses services, Pôle emploi envoie au demandeur d'emploi une lettre qui ouvre une phase amiable.

Le demandeur d'emploi peut contester cette réclamation dans les 30 jours de sa notification. Pôle emploi confirmera ou infirmera le trop perçu.

### Si le demandeur d'emploi est toujours indemnisé par Pôle emploi :

Durant la phase amiable, si le demandeur d'emploi est indemnisé, alors Pôle emploi et le demandeur d'emploi se trouvent débiteurs l'un envers l'autre (en effet le demandeur d'emploi doit un trop-perçu à Pôle emploi et Pôle emploi doit une allocation chômage au demandeur d'emploi).

Dans ce cas uniquement, Pôle emploi peut appliquer de manière automatique et de plein droit le principe de la compensation légale, dès lors que les deux dettes sont réciproques, certaines, liquides et exigibles. Ces deux dettes s'éteindront jusqu'à concurrence de leur quotité respective (art. 1289 et suivants. C. civ.).

**À savoir !** Même en cas de contestation de l'indu par le demandeur d'emploi dans le délai de 30 jours, la compensation légale peut continuer.

### Si le demandeur d'emploi n'est plus indemnisé par Pôle emploi :

Durant la phase amiable, si le trop perçu n'a pas fait l'objet d'une contestation dans un délai de 30 jours par le demandeur d'emploi ou s'il est confirmé,

différentes possibilités sont offertes au demandeur d'emploi pour le règlement de sa dette :

- mise en place d'un échéancier pour aménager les modalités de remboursement de sa dette ; une récupération échelonnée de sa créance peut lui être proposée soit par montant forfaitaire, soit par remboursement ou compensation ;
- demande de remise de dette du demandeur d'emploi, qui reconnaissant sa dette, estime ne pas pouvoir s'en acquitter ; ce recours est adressé à l'instance paritaire régionale dans le cadre de l'Accord d'application 12.

Au terme de la phase amiable, si aucun accord de remboursement n'est trouvé, la phase précontentieuse commence, suivie au terme de 15 jours par la phase contentieuse.

## **Pôle emploi a-t-il le droit de saisir le trop-perçu sur les allocations ?**

Les allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les revenus (art. L. 5428-1 C. trav.).

En effet, lorsqu'une personne a des dettes, son créancier peut mettre en œuvre la procédure de saisie sur revenu ; dans ce cas, il perçoit directement le remboursement de la créance que ce dernier lui doit. Toutefois, compte tenu de son caractère alimentaire, le revenu ne peut être ni cédé, ni saisi dans sa totalité et un minimum doit être laissé à la disposition de la personne.

La fraction cessible ou saisissable qui peut être versée aux créanciers de la personne est calculée en fonction de sa rémunération et de ses charges de famille selon un barème publié chaque année au Journal officiel.

Quelle que soit la procédure utilisée (paiement direct, avis à tiers détenteur, cession ou saisie) et le montant des dettes contractées, la personne doit conserver une quotité insaisissable, c'est-à-dire qui ne peut pas être saisie, et qui correspond à une somme égale au montant forfaitaire du RSA mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne, soit 492,90 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 (art. L. 3252-5 2 e alinéa et R. 3252-5 C.trav.).

Pour consulter le tableau des quotités saisissables, aller sur : <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/remuneration,113/saisie-et-cessions-des,5512.html>

## RÈGLES DE CALCUL DES ALLOCATIONS

### **NOUVEAUTÉ ! Télétransmission des données sociales : la déclaration sociale nominative (DSN)**

L'attestation employeur est un formulaire papier reprenant l'ensemble des rémunérations des 12 derniers mois et des informations liées à la rupture du contrat du salarié.

Jusqu'à présent, l'attestation employeur est délivrée par l'employeur au salarié lors de la rupture du contrat de travail et transmise à Pôle emploi pour étudier une éventuelle ouverture de droits à indemnisation et en préciser les modalités.

La déclaration sociale nominative (DSN) a pour objectif de généraliser, à l'horizon 2016, la mise en place d'un processus unique permettant de transmettre de façon dématérialisée des données sociales relatives aux rémunérations et aux droits des salariés (loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit dite "loi Warsmann"). Ces données seront transmises par l'employeur au dispositif DSN, puis redirigées directement auprès des organismes de protection sociale concernés (Acooss, Agirc-Arrco, Cnav, Cnamts, MSA, RSI) ainsi qu'à Pôle emploi. Une fiche d'information sera délivrée par l'employeur aux salariés concernés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises volontaires peuvent déjà commencer à transmettre les données à la DSN. À terme, l'attestation employeur sera supprimée.

### **Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour un travail à temps plein ?**

Pour calculer le montant de l'allocation, qui n'est plus dégressif, il faut tout d'abord calculer le salaire de référence qui permet de fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière, à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

**À noter !** Si vous avez travaillé à temps partiel, des règles particulières sont applicables.

Pour calculer le salaire de référence, sauf exceptions, on prend en compte les rémunérations qui :

- ont servi au calcul des contributions d'Assurance chômage ;
- se rapportent à la période de référence de calcul (28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ou 36 mois pour les seniors de 50 ans et plus) ;
- sont la contrepartie de l'exécution du contrat de travail (sont donc exclues les indemnités inhérentes à toute fin de contrat de travail) ;
- correspondent à la rémunération habituelle du salarié, dans la limite d'un plafond de 260 heures par mois (les majorations sont prises en compte sous certaines conditions et limites).

Le salaire journalier de référence (SJR) est calculé à partir du quotient suivant :

$$\text{SJR} = \frac{\text{salaire de référence}}{365 \text{ jours} - \text{jours non rémunérés}}$$

Pour calculer le montant **brut** de l'allocation, il convient de prendre le montant le plus élevé entre :

- 40,4 % du SJR + une partie fixe de 11,64 € par jour indemnisé ;
- 57,4 % du SJR.

Le montant ainsi calculé ne peut pas être inférieur à 28,38 € (ARE minimale) et ne peut pas excéder 75 % du SJR (revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le CA de l'Unédic).

Enfin, pour calculer le montant **net** de l'allocation, il convient de déduire du montant brut de l'allocation :

- 3 % du SJR (sans pouvoir être inférieure à l'ARE minimale) au titre du financement des retraites complémentaires ;
- au titre de la CSG (3 taux différents selon la situation) :
  - soit 6,2% (taux plein) pour les demandeurs d'emploi imposables ;
  - soit 3,8% (taux réduit) pour les demandeurs d'emploi non imposables, si le revenu fiscal de référence est supérieur à 48 € (limite fixée par les services fiscaux, voir circulaire Unédic 2012-28 du 28 décembre 2012) ;
  - soit exonération CSG pour les demandeurs d'emploi non imposables si le revenu fiscal de référence est inférieur à 48 € (limite fixée par les services fiscaux, voir circulaire Unédic 2012-28 du 28 décembre 2012) ;

- 0,5 % du montant brut de l'ARE, après abattement de 3 % pour les frais liés à la recherche d'emploi, au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), sauf pour les personnes non imposables fiscalement.

**À noter !** Les prélèvements CSG et CRDS ne peuvent pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation à un montant inférieur au SMIC journalier.

**Cas particulier :** les personnes relevant du régime local d'Alsace-Moselle sont soumises, en plus, à une cotisation particulière (1,60 % / 1,30 % pour le régime agricole).

## Comment est déterminé le point de départ du versement de l'indemnisation ?

Le versement de l'indemnisation n'est pas immédiat, il est reporté conformément aux dispositions réglementaires au terme de 2 différés applicables dans tous les cas (1<sup>ère</sup> indemnisation, reprise, réadmission...) et d'un délai d'attente :

- **Le différé d'indemnisation "congés payés"** est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés versées. Ce différé court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail et le différé spécifique s'y ajoute.
- **Le différé spécifique** est calculé en fonction des indemnités de rupture supra légales versées, c'est-à-dire les indemnités dont le montant ou les modalités de calcul sont supérieures à celles fixées par la loi. Ce différé ne peut excéder 75 jours.

Pour obtenir le nombre de jours différés, le montant de l'indemnité de congés payés ou de l'indemnité supra légale est divisé par l'ancien salaire journalier.

- **Le délai d'attente de 7 jours** est applicable en cas d'admission, de réadmission mais pas en cas de reprise ou de réadmission ARE intervenant dans les 12 mois de l'admission précédente.

## Peut-on cumuler une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?

Depuis la nouvelle convention Assurance chômage en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, il est possible de cumuler une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie (y compris acquises à l'étranger) avec l'allocation d'aide au retour à

l'emploi sans que le montant de l'allocation soit réduit de celui de la pension, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits aient été eux aussi cumulés avec la pension. À défaut, l'ARE est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

## Les activités saisonnières sont-elles soumises à une réglementation spécifique ?

Depuis la nouvelle convention Assurance chômage en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, les personnes dont l'activité est considérée comme saisonnière sont désormais indemnisées dans les conditions du régime général. Le montant du salaire servant de base au calcul de leur allocation chômage n'est plus minoré.

## Qu'est-ce que l'activité réduite ?

L'activité réduite se définit par le fait que le salarié, lorsqu'il reprend un nouvel emploi, perçoit un salaire inférieur au précédent perçu et/ou travaille moins d'heures que précédemment. Dans ce cas, et si les conditions ci-après sont remplies, le salarié perçoit une **indemnité différentielle** pour compléter sa rémunération.

Il existe plusieurs dispositifs en cas de reprise d'emploi pour compléter la rémunération si celle-ci est inférieure à la dernière rémunération perçue :

- **l'incitation à la reprise d'emploi partiel ou réduit par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération** : l'allocation d'aide au retour à l'emploi est attribuée à tout salarié privé d'emploi qui a droit à une indemnisation au chômage, inscrit au chômage, effectuant des actes positifs de recherche d'emploi, et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures et procure moins de 70 % de l'ancien salaire mensuel brut ; elle est versée pendant 15 mois dans la limite de la durée d'indemnisation, sauf pour les allocataires âgés de 50 ans et plus et pour les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- **l'aide différentielle de reclassement (ADR)** : elle est attribuée à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié dans une nouvelle entreprise et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de

référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence et le salaire brut mensuel de l'emploi repris ; la durée de versement ne peut excéder la durée maximum des droits ; le montant total est plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

**À noter !** Il existe des règles spécifiques relatives à l'activité réduite pour les intérimaires et les intermittents du spectacle.

## Que se passe-t-il lorsque l'on arrive à la fin de son droit à indemnisation ?

Les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'Assurance chômage peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions exigées, de **l'allocation de solidarité spécifique** ou du **revenu de solidarité active**, ou pour les plus de 60 ans de **l'allocation transitoire de solidarité**.

**Pour l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), il faut :**

- avoir travaillé au moins 5 ans dans les 10 dernières années ;
- être à la recherche d'un emploi ;
- être apte au travail ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- ne pas avoir des revenus au-dessus d'un certain plafond pour l'ASS à taux plein : 614,80 € par mois pour une personne seule ; 1 290,70 € par mois pour un couple.

Actuellement, le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), payée par Pôle emploi, est fixé à 15,90 €/jour à taux plein.

**Pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), il faut :**

- avoir au moins 25 ans révolus, OU avoir un ou plusieurs enfants à charge, OU avoir travaillé au moins 2 ans sur les 3 dernières années (RSA jeune) ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources (revenus d'activité et autres ressources) pour l'ensemble des membres du foyer (à titre indicatif, le salaire mensuel net pour une personne seule ne doit pas dépasser 1 210 €).

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule est porté à 492,90 € (sans aide au logement).

### **Pour l'Allocation Transitoire de Solidarité (ATS) pour les seniors de plus de 60 ans, il faut :**

- être né entre juillet 1951 et décembre 1953 ;
- avoir été indemnisé au titre de l'allocation d'Assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 ;
- avoir atteint au moins l'âge de 60 ans à l'extinction des droits à l'allocation d'Assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- avoir le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'Assurance chômage à la date du 10 novembre 2010.

L'État versera la différence aux chômeurs de plus de 60 ans qui reçoivent une indemnisation inférieure à 1 000 €.

L'ATS, d'environ 1 000 € par mois (34,33 €/jour maximum), est versée par Pôle emploi jusqu'en 2014.

**Remarque !** La CFTC revendique auprès du Gouvernement le rétablissement de l'Allocation Équivalent Retraite (AER) qui permettait d'indemniser les salariés dans les mêmes conditions que l'ATS, mais sans condition restrictive d'âge.

### **Qu'est-ce que le maintien des droits ?**

Les travailleurs privés d'emploi en cours d'indemnisation peuvent bénéficier du maintien de leurs droits Assurance chômage jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation depuis au moins un an (avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation ARE) ;
- être âgé d'au moins 61 ans ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'Assurance chômage ou de périodes assimilées ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'Assurance vieillesse.

**Remarque !** Le maintien des droits est subordonné à une décision de l'instance paritaire régionale (IPR) pour les allocataires :

- dont la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits est intervenue par suite d'une démission ;



- licenciés pour motif économique qui ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'Assurance chômage.

## Qu'est ce que l'allocation temporaire d'attente (ATA) ?

L'ATA a pour objet de procurer un revenu de subsistance, sous réserve que soient remplies des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires et une condition de ressources.

Pour bénéficier de l'ATA, il faut venir s'inscrire et déposer une demande d'allocation à Pôle emploi.

Sont concernés :

- les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande (jusqu'à l'obtention ou le refus définitif du statut de réfugié),
- les bénéficiaires de la protection temporaire,
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les étrangers victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme ou qui témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces infractions,
- les apatrides,
- les anciens détenus libérés,
- les salariés expatriés non couverts par le régime d'Assurance chômage.

Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est de 11,20 €.

## Un demandeur d'emploi est-il indemnisé lorsqu'il réalise une formation ?

- Si le demandeur perçoit l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : il peut percevoir l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF), dans la limite de ses droits à indemnisation, sous réserve que la formation soit validée par son conseiller Pôle emploi, qu'elle corresponde à son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi, et qu'elle soit d'une intensité d'au moins 40 heures.
- Si le demandeur ne perçoit pas l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il peut percevoir :
  - la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) si l'action de formation est une action de formation conventionnée (AFC) et si elle s'inscrit dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

- la rémunération publique de stage (RPS) si la formation est agréée par l'État ou le Conseil régional ; dans ce cas, c'est l'organisme de formation qui est chargé de constituer le dossier de rémunération.

**À savoir !** Le demandeur d'emploi, dont les droits à allocation chômage prennent fin pendant une formation, peut demander à Pôle emploi de bénéficier de la rémunération de fin de formation (RFF) si la formation est qualifiante et si elle permet d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. En cas de réponse négative, Pôle emploi en informe le demandeur d'emploi par courrier motivé. Le demandeur d'emploi peut continuer de suivre la formation envisagée sans bénéficier de la rémunération de fin de formation, ou, éventuellement, choisir une nouvelle formation compatible avec la durée de ses droits à indemnisation.

## Comment contester une décision de Pôle emploi concernant l'indemnisation ?

Il faut envoyer tout d'abord un courrier à son agence pôle emploi en précisant le motif de réclamation avec les justificatifs et photocopies nécessaires. Si cela n'aboutit pas, il est ensuite possible de saisir le Directeur régional de Pôle emploi ou le Médiateur régional ou national de Pôle emploi.

Liste disponible sur internet : <http://www.pole-emploi.fr/candidat/le-mediateur-de-pole-emploi-@/suarticle.jsp?id=4148>

**Conseil !** Conservez une copie de vos courriers.

## INDEMNISATION EN EUROPE

Afin de faciliter la libre circulation des personnes, d'éviter une perte des droits lors des déplacements en Europe (Union européenne (UE) des 27 pays, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et d'assurer une continuité de la protection sociale, des règlements de coordination ont été établis dès 1959.

Les 27 pays de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, des nouveaux règlements de coordination des législations de Sécurité sociale des États membres de l'Union européenne sont entrés en vigueur : les règlements 883/2004 et 987/2009.

Des spécificités demeurent pour les ressortissants des États tiers, les États signataires du Traité sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) et la Suisse.

Pour l'application des nouveaux règlements communautaires, plusieurs cas de figures se présentent :

### **1. UNE PERSONNE RENTRE EN FRANCE APRÈS AVOIR RÉSIDÉ DANS UN ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE SANS Y AVOIR TRAVAILLÉ**

- Si la personne avait un droit à indemnisation en France avant son départ, le versement des droits peut être repris, si le délai de déchéance des droits n'est pas écoulé (c'est-à-dire la durée d'allocation augmentée de 3 ans).
- Si la personne démissionne de son emploi en France pour accompagner son conjoint expatrié pour occuper un emploi hors de France, les droits de l'intéressée sont préservés si elle s'inscrit comme demandeur d'emploi en France dans les 4 ans qui suivent la fin de contrat de travail permettant l'ouverture des droits.

### **2. UNE PERSONNE PERÇOIT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN FRANCE, ET PART CHERCHER DU TRAVAIL DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE**

La personne peut continuer à percevoir ses allocations versées par Pôle emploi dans l'État de destination pendant 3 mois maximum à condition notamment :

- de s'inscrire auprès des services de l'emploi de l'État de destination,
- de se conformer au contrôle de la recherche d'emploi dans l'État de destination ; à défaut, ces faits sont transmis à Pôle emploi pour information et pour d'éventuelles suites à donner (exemple : suspension du versement de l'allocation par Pôle emploi).

### 3. UNE PERSONNE A TRAVAILLÉ DANS UN ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Que se passe-t-il si elle perd son emploi ?

Deux règlements communautaires assurent la coordination des différents systèmes d'Assurance chômage de ces États : les règlements 883/2004 et 987/2009. Ces règlements, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, ne s'appliquent que dans l'Union européenne.

Ces règlements prévoient notamment :

- que l'institution de chômage de l'État où l'intéressé réside peut prendre en compte, sous certaines conditions, les périodes d'activité accomplies dans un autre État de l'Union européenne ;
- que le chômeur indemnisé dans un État membre de l'Union européenne, se rendant dans un autre État membre pour y rechercher un emploi, peut conserver le droit à ses allocations pendant une période de 3 mois, dans la limite des droits acquis ; cette période pouvant être éventuellement prolongée jusqu'à 6 mois, à la discrétion des États membres.

#### Plusieurs situations peuvent se présenter :

**a. Une personne rentre en France après avoir perdu un emploi dans un autre État membre de l'Union européenne et s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle emploi de son domicile (sauf les travailleurs frontaliers qui bénéficient de dispositions particulières).**

- Si elle n'a pas travaillé en France à son retour, seule l'allocation temporaire d'attente peut éventuellement lui être versée.
- Si elle a travaillé en France à son retour, Pôle emploi prend en compte, pour le calcul de sa durée d'affiliation, les périodes de travail accomplies à l'étranger indiquées sur le document portable "U1" délivré, sur demande, par l'institution compétente de l'État dans lequel le travail a été accompli.

**Important !** Le calcul du montant de l'allocation versée par Pôle emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France après le retour d'expatriation dans l'Espace Économique Européen.

**b. Une personne est indemnisée dans l'État où elle a exercé son travail et revient en France.**

- De retour en France, elle doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du

Pôle emploi de son domicile dans les 7 jours qui suivent la date de sa cessation d'inscription dans l'État qu'elle a quitté.

- Elle remet à Pôle emploi le document portable "U2" préalablement délivré par l'institution de chômage de l'État qu'elle vient de quitter. Ce document atteste la durée précise du maintien de ses droits aux prestations de chômage (3 mois, dans la limite des droits acquis, pouvant être éventuellement prolongée jusqu'à 6 mois, à la discrétion des États membres).
- L'institution de chômage de l'État qu'elle vient de quitter continue de lui verser ses allocations, et Pôle emploi assure le suivi de sa recherche d'emploi en France. Si l'intéressée ne se conforme pas au contrôle de la recherche d'emploi, Pôle emploi peut être amené à lui remettre un document portable "U3" mentionnant certains faits susceptibles de modifier son droit aux prestations de chômage (exemple : refus de répondre à une offre d'emploi). Ces faits sont transmis à l'institution qui verse ses allocations pour d'éventuelles suites à donner (exemple : suspension du versement de l'allocation).

#### **c. Cas particuliers de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.**

Les nouveaux règlements de coordination de Sécurité sociale 883/2004 et 987/2009, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, ne s'appliquent pas aux territoires de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

Les situations de mobilité des demandeurs d'emploi entre un État membre de l'Union européenne et l'un des quatre États précités sont donc régies par les "anciens" règlements de Sécurité sociale 1408/71 et 574/72.

Les formulaires attachés à ces "anciens" règlements sont les formulaires E 301 et E 303. Ce sont donc ces formulaires qui doivent toujours être utilisés dans les situations d'application des règlements 1408/71 et 574/72.

#### **d. Cas particulier des ressortissants d'États tiers (non ressortissants d'un État de l'Union européenne)**

- Les règlements 883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent pas à un ressortissant d'État tiers en mobilité entre le Danemark et un État membre de l'Union européenne.
- Les règlements 883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent pas à un ressortissant d'État tiers en mobilité entre le Royaume-Uni et un État membre de l'Union européenne ; dans cette dernière hypothèse, le ressortissant d'État tiers bénéficie des dispositions des "anciens" règlements 1408/71 et 574/72.

# LES SERVICES DE PÔLE EMPLOI

## (POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS OU NON)

### Pôle emploi 2015, les nouvelles priorités d'action

Le nouveau projet stratégique vise à renforcer les prestations en faveur de « ceux qui en ont le plus besoin », demandeurs d'emploi et entreprises.

L'organisation et les modes de fonctionnement de Pôle emploi sont adaptés pour consacrer davantage de ressources à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, recentrer et mieux évaluer l'action au niveau des territoires.

L'offre de service et des prestations à destination des demandeurs d'emploi est renouvelée : accentuation des actions collectives, développement de la mission de conseil en matière d'orientation, notamment grâce aux partenariats, et mobilisation plus grande des outils de formation.

Trois des objectifs du plan tendent directement à renforcer la qualité des services rendus aux demandeurs d'emploi :

- garantir un accès de qualité aux services de Pôle emploi (le site de l'institution a évolué pour être plus lisible et plus simple ; les conditions matérielles d'accueil en agence se sont au fur et à mesure améliorées (signalétique, borne Internet, etc.) et les courriers envoyés aux demandeurs d'emploi adaptés) ;
- assurer et conforter une indemnisation de qualité ;
- renseigner efficacement les demandeurs d'emploi (possibilité de suivre en continu l'avancée de son dossier d'indemnisation).

## SERVICES POUR RECHERCHER ET REPRENDRE UN EMPLOI

### Faut-il avoir travaillé pour s'inscrire à Pôle emploi et bénéficier des ateliers, des prestations et des aides à la recherche d'emploi ?

Pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, il faut être à la recherche active d'un emploi et être disponible pour accepter un emploi. Il n'est pas exigé d'avoir déjà travaillé. Vous ne percevrez pas d'allocation chômage. Depuis la création de Pôle emploi, les prestations, les ateliers et les formations sont ouverts à tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non indemnisés. Le Service public de l'emploi dispose d'un panel de prestations et de mesures pour vous aider à rechercher un emploi.

### Quels sont les ateliers proposés par Pôle emploi ?

Pôle emploi propose des ateliers en demi-journée pour mieux se repérer sur le marché du travail :

- **organiser sa recherche d'emploi** : 8 ateliers pour préparer à la recherche d'emploi en optimisant les outils nécessaires ;
- **rechercher des offres d'emploi et y répondre** : 5 ateliers pour comprendre, décrypter une annonce d'offre d'emploi, trouver des offres, rédiger une lettre de candidature à un poste ;
- **démarcher les entreprises** : 4 ateliers pour cibler les entreprises susceptibles d'intéresser et de recruter, apprendre à communiquer par son image ;
- **réussir votre embauche** : 4 ateliers pour se préparer à l'entretien d'embauche, simuler un entretien d'embauche, se familiariser avec les épreuves de sélection et réussir son intégration dans l'entreprise ;
- **travailler à l'étranger, pourquoi pas ?** : 1 atelier pour aider à construire son projet d'emploi à l'étranger.

## Quelles sont les prestations proposées par Pôle emploi ?

Pôle emploi propose des prestations pour aider à réussir ses candidatures et ses entretiens :

- **stratégie de recherche d'emploi (STR)** : pour définir une stratégie efficace de recherche d'emploi et identifier les outils à mobiliser ;
- **cible emploi** : pour bénéficier d'une aide personnalisée afin de mettre en œuvre la recherche d'emploi et de retravailler les pistes professionnelles via un accompagnement par un prestataire sur une durée de 90 jours ;
- **mobilisation vers l'emploi (MVE)** : pour faciliter l'intégration dans un emploi en cas de difficultés de réinsertion professionnelle et sociale par le biais d'un accompagnement personnalisé de 180 jours maximum (renouvelable une fois sur présentation du bilan et avec accord de Pôle emploi), avec au minimum un contact individuel hebdomadaire, dont un entretien tous les 15 jours, pour acquérir une autonomie socioprofessionnelle, résoudre les problèmes personnels et aider à trouver un emploi et à le conserver ;
- **prestation "Évaluation en milieu de travail" (EMT)** : pour permettre au demandeur de découvrir (via l'accueil par une entreprise) les conditions d'exercice du métier, de faire le point sur ses compétences et de valider son projet sur le terrain en concertation avec son conseiller Pôle emploi.

## Quelles sont les aides à la mobilité proposées par Pôle emploi ?

À partir de janvier 2014, en cas de recherche d'emploi, de reprise d'emploi, d'entrée en formation financée par Pôle emploi, d'entrée dans certaines prestations intensives, de concours public, l'aide à la mobilité réformée de Pôle emploi peut prendre en charge des frais de déplacements et/ou des frais d'hébergement et/ou des frais de repas.

### Bénéficiaires :

L'aide à la mobilité est accessible au demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 "stagiaire de la formation professionnelle" ou 5 "contrats aidés" qui est :

- soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
- soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

L'aide à la mobilité est accordée dans les conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation financée par Pôle



emploi, la prestation intensive ou le concours public doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département d'outre-mer) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;

- l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un CDI, un CDD/contrat de travail temporaire d'au moins 3 mois consécutifs.

**Le formulaire de demande d'aide à la mobilité** doit être communiqué à Pôle emploi :

- au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation intensive ou le premier jour du concours public ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

**Montant des aides :** La prise en charge des frais de déplacement sur la base d'une indemnité kilométrique est égale à 0,20 €/km multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

La prise en charge des frais d'hébergement se fait dans la limite des frais engagés, à 30 € par nuitée.

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 € par jour.

**Plafond et durée de la prise en charge :**

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 € dans un délai d'un an (12 mois glissant) à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

**À noter !** Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, selon des axes prioritaires et modalités définis dans une instruction de Pôle emploi, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions (conditions de ressources du bénéficiaire ; nature et durée du contrat de travail ; distance ; mobilité au sein d'un État membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ; durée de prise en charge des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation, conforme à son PPAE et dans la limite d'un sous-plafond annuel de 1500 €.

### Peut-on bénéficier d'aide financière pour rechercher un emploi dans un autre État ?

Seules les directions régionales métropolitaines de Pôle emploi ayant une frontière terrestre avec un pays étranger (Alsace, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes) peuvent attribuer à titre dérogatoire des aides à la recherche d'emploi (bons de déplacement, de transport et de réservation) uniquement à un demandeur d'emploi qui se rend à un entretien d'embauche dans un État frontalier (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Suisse).

### Existe-t-il une aide pour les demandeurs d'emploi parents isolés en cas de reprise d'emploi ou de formation ?

- **L'aide à la garde d'enfants (AGEPI)**

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

L'aide peut être accordée :

- à un demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 "stagiaire de la formation professionnelle" ou 5 "contrats aidés" qui est :
  - soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
  - soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale),

- qui déclare sur l'honneur élever seul son (ses) enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifie que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

**Cette aide est attribuée aux parents isolés d'enfants de moins de 10 ans, en cas de reprise d'emploi (CDI, CDD ou mission de 2 mois consécutifs) ou de formation d'une intensité d'au moins 40 heures qui engendre des coûts de frais de garde d'enfants, en fonction de la durée et du nombre d'enfants. Le montant de l'aide est plafonné à 520 € par bénéficiaire.**

La demande de l'AGEPI est à effectuer au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation, avec les justificatifs nécessaires (déclaration sur l'honneur d'élever seul le/les enfant(s) ; justificatif attestant que l'enfant a moins de 10 ans au jour de la demande).

L'aide à la garde d'enfants peut être attribuée une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation.

**À noter !** Les aides à la mobilité et à la garde d'enfants peuvent être demandées directement à l'accueil de votre agence Pôle emploi sans rendez-vous, ou bien par courrier par correspondance. Se renseigner auprès de son agence ou par téléphone pour connaître les modalités, les délais impartis, ainsi que la liste des justificatifs à fournir.

## Est-il possible de bénéficier d'une formation adaptée pour répondre à une offre d'emploi ?

Pôle emploi propose plusieurs dispositifs pour financer les frais d'une formation nécessaire pour répondre à une offre d'emploi non pourvue :

- **une aide à la formation préalable au recrutement (AFPR) :** action de formation (maximum 400 heures) préalable au recrutement, payée par l'employeur et remboursée par Pôle emploi, permettant d'acquérir les compétences requises pour occuper une offre d'emploi déposée pour un contrat d'une durée comprise entre 6 mois et 1 an ;
- **une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) :** action de formation (maximum 400 heures) payée par l'employeur et remboursée par Pôle emploi et l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) permettant d'acquérir les compétences requises pour occuper une offre d'emploi déposée en contrat d'une durée d'au moins 1 an ou un CDI.

- **une POE individuelle** : action individuelle de formation de 400 heures maximum délivrée à un demandeur d'emploi afin de lui permettre d'acquérir les qualifications et compétences professionnelles nécessaires pour répondre à une offre emploi déposée à Pôle emploi.
- **une POE collective** : actions collectives de 400 heures maximum pour former des demandeurs d'emploi en réponse aux compétences recherchées par les entreprises (besoins validés par un accord de branche ou le conseil d'administration de l'OPCA) et financer les coûts pédagogiques.

**Conseils !** Les actions de formation AFPR ou POE pour répondre à une offre d'emploi non pourvue sont consultables uniquement en présence de son conseiller Pôle emploi. Rapprochez vous de votre conseiller pour obtenir plus d'informations et connaître les offres correspondant à votre profil.

**Nouveauté !** En 2013 et 2014, des formations prioritaires pour l'emploi financées par les partenaires sociaux, les régions et Pôle emploi sont ajoutées aux formations proposées aux demandeurs d'emploi afin de satisfaire les offres d'emploi non pourvues, notamment dans le BTP (maçons, plâtriers, menuiserie), l'industrie (chaudronniers, soudeurs), le transport et la logistique (conducteurs en transport routier de marchandises ou de personnes), les services aux entreprises (standardiste), le commerce (vendeurs), l'hôtellerie et les métiers de bouche (cuisinier, boulanger, employés).

**Conseil !** Vous voulez découvrir ou vous avez des questions sur les conditions de travail d'un de ces métiers, les nouvelles technologies utilisées, les compétences nécessaires ? Renseignez vous sur le métier concerné sur le site Orientation pour tous ([www.orientation-pour-tous.fr](http://www.orientation-pour-tous.fr)). Des témoignages vidéos vous montrent de façon concrète les réalités quotidiennes du métier en question.

## Peut-on être recruté sans tenir compte du diplôme ?

Pôle emploi a développé depuis plusieurs années la **Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)** qui consiste à repérer les habiletés nécessaires chez les candidats pour occuper un poste de travail et bénéficier d'un entretien de motivation avec l'entreprise qui recrute lorsque la séance d'exercices est réussie (une personne sur deux ayant réussi la séance est embauchée). En pratique, en cas d'offre d'emploi MRS, il faut postuler selon les modalités indiquées.

S'engage alors un processus en plusieurs phases : réunion d'information sur l'entreprise et le poste, séance d'exercices d'habileté sur le poste concerné et entretien de motivation.

## Qu'est-ce qu'un contrat unique d'insertion ?

Le **contrat unique d'insertion (CUI)** est un contrat de travail de droit privé associant formation et aide financière, sans condition d'âge, réservé aux bénéficiaires des minima sociaux - revenu de solidarité active (RSA), allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH) -, aux jeunes suivis par une mission locale et engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Le **contrat initiative emploi (CUI-CIE)** concerne des emplois dans le secteur privé industriel et commercial. Le **contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)** concerne des emplois dans le secteur public ou associatif.

Le contrat unique d'insertion est conclu soit pour une durée déterminée, avec une durée minimale de 6 mois (3 mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine) et une durée maximale, renouvellements et prolongements inclus, de 2 ans ; soit pour une durée indéterminée. La durée du travail est fixée au minimum à 20 heures par semaine.

**À noter !** Dans les départements d'Outre-Mer et dans les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, le CUI-CIE connaît des adaptations et s'appelle "contrat d'accès à l'emploi (CAE-DOM)".

## SERVICES POUR ÉVALUER OU DÉVELOPPER SES COMPÉTENCES

### Comment faire pour évaluer ses compétences ?

Tout demandeur d'emploi peut bénéficier d'une évaluation professionnelle pendant la période de chômage. Plusieurs dispositifs existent : évaluation en milieu de travail (EMT), évaluation en milieu de travail préalable au recrutement, évaluation en milieu de travail "plans seniors", évaluation des compétences et capacités professionnelles, bilan de compétences, bilan de compétences approfondi (BCA).

- **Évaluation en milieu de travail (EMT)** : mise en situation réelle en entreprise pendant 80 heures maximum afin de vérifier ses compétences et capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché ou découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé.
- **Évaluation en milieu de travail préalable au recrutement** : mise en situation réelle dans une entreprise ayant déposé une offre d'emploi à Pôle emploi, pendant 40 heures maximum, pour aboutir à une candidature en faisant ses preuves en situation de travail.
- **Pour les seniors : évaluation en milieu de travail "plans seniors"** : mise en situation réelle (40 heures maximum) dans une entreprise ayant déposé une offre d'emploi à Pôle emploi pour permettre aux seniors de vérifier leurs compétences et capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché, de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé et de mieux répondre aux exigences des entreprises.
- **Évaluation des compétences et capacités professionnelles** : mise en situation professionnelle concrète de 4 à 8 heures dans les locaux d'un prestataire pour faire le point sur les acquis au regard des compétences et des capacités requises pour l'exercice d'un métier donné.

## Quels sont les services Pôle emploi destinés à informer et orienter les demandeurs d'emploi vers la formation ?

Le plan stratégique Pôle emploi 2015 crée de nouvelles prestations et ateliers destinés aux demandeurs d'emploi, quelle que soit leur durée de période de travail avant leur inscription à Pôle emploi, afin de les informer sur l'orientation professionnelle à travers deux niveaux :

- le premier niveau d'orientation générale est dispensé au niveau national par les conseillers Pôle emploi ou un prestataire extérieur ;
- le second niveau d'orientation spécialisée est dispensé au niveau national par les psychologues du travail de Pôle emploi, ou des prestataires extérieurs. Au niveau des régions, les équipes de Pôle emploi ont créé des prestations sur mesure sur l'orientation spécialisée.

### Prestations et ateliers nationaux

#### 1) Orientation générale

Les conseillers Pôle emploi prennent en charge l'orientation généraliste

pour les demandeurs d'emploi ayant besoin d'un accompagnement dans la concrétisation de leur projet professionnel.

- Atelier **“Identifier ses atouts et compétences – Passeport orientation formation”** (une demi-journée) : destiné à développer la capacité de la personne à repérer ses atouts et compétences, et à les formaliser dans un passeport orientation formation, afin de mieux cibler sa recherche d'emploi, et, le cas échéant, d'identifier son besoin de formation. Cet atelier peut également être réalisé par un prestataire extérieur.
- Atelier **“Rechercher des informations pour mieux connaître un secteur d'activité”** (une demi-journée) : destiné à découvrir et comprendre le fonctionnement des secteurs professionnels et à confronter sa représentation des métiers avec la réalité afin d'élaborer un projet de retour à l'emploi réaliste et réalisable. Cet atelier peut également être réalisé par un prestataire extérieur.
- Atelier **“Décider de se former ?”** (une demi-journée) : destiné à sécuriser la prescription de la prestation Construire mon Parcours de Formation (CPF) et à aider le demandeur d'emploi à mieux comprendre ce qu'implique son engagement dans un parcours de formation et à prendre une décision quant au fait de s'y engager ou non. Cet atelier peut également être réalisé par un prestataire extérieur.
- Atelier **“Savoir choisir son organisme de formation”** (une demi-journée) : destiné à identifier les sources d'information sur l'offre de formation, à repérer les caractéristiques des offres de formation et des organismes de formation, à choisir la formation et l'organisme de formation correspondant à son projet.
- Atelier **“kits sectoriels”** (demi-journée) : destiné à permettre une réflexion sur une orientation vers un secteur donné et donner des informations sur les aires de mobilités possibles en fonction des intérêts et capacités.
- Atelier **“Se préparer à la validation des acquis de son expérience”** : demi-journée, réalisée par le conseiller référent, destinée à prendre en compte ses parcours professionnels et personnels, à identifier les acquis de son expérience, à définir les différentes pistes de certification qui lui sont accessibles.

## 2) Orientation spécialisée

Ce sont les psychologues du travail de Pôle emploi qui mettent en œuvre l'orientation spécialisée.

- Prestation **“Construire son parcours de formation (CPF)”** (42 jours) : destinée à apporter un appui à la définition d'un parcours de formation.

- Prestation “**Orientation Professionnelle Spécialisée Travailleur Handicapé (OTH)**” (42 jours) : destinée à apporter un appui à la reconversion professionnelle des personnes en situation de handicap et un appui à la définition d’un parcours de formation.
- Prestation “**Confirmer son Projet Professionnel (CPP)**” (42 jours) : destinée à sécuriser/valider un projet professionnel et les étapes à réaliser et pour le mettre en œuvre dans la perspective d’un retour à l’emploi. Cette prestation peut être réalisée en interne ou par un prestataire externe à Pôle emploi.
- Prestation “**CAP Projet Professionnel (CAP)**” (90 jours) : destinée à définir un projet professionnel et élaborer un plan d’action pour le mettre en œuvre dans la perspective d’un retour à l’emploi. Cette prestation peut être réalisée par un prestataire externe à Pôle emploi.

### Prestations régionales

- **Rendez-vous “Rebond” (REB)** (1h30) : destinée à valoriser ce que le demandeur d’emploi a appris de la situation de simulation (même en cas de résultat MRS négatif), à repérer des intérêts professionnels et à contribuer à préciser son projet professionnel.
- **Regards croisés (RGC)** (1h30) : destinée à mobiliser l’expertise du psychologue du travail pour analyser une situation, ou résoudre un problème complexe et bâtir un plan d’action concerté.
- **Méthode d’appui à l’orientation par simulation (MAOS)** (1h30) : destinée à travailler sur les représentations d’un métier ou d’un secteur professionnel par des mises en situation de type analogie.

### Est-il possible de se former et de développer ses compétences professionnelles pendant la période de chômage si l’on n’est pas indemnisé ?

Depuis la création de Pôle emploi, les formations disponibles sont accessibles à tous les demandeurs d’emploi, indemnisés ou non.

- **L’aide à la validation des acquis de l’expérience (VAE)** correspond à une prise en charge financière par Pôle emploi des dépenses liées à la VAE (droits d’inscription auprès de l’organisme certificateur, prestations d’accompagnement, actions de validation). La VAE favorise l’accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel en permettant de faire reconnaître l’expérience



professionnelle ou bénévole via l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle, inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) des demandeurs d'emplois inscrits justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

- **L'action de formation conventionnée (AFC)** permet de renforcer les capacités professionnelles des demandeurs d'emploi inscrits, notamment de faible niveau de qualification et/ou en reconversion, pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- **L'aide individuelle à la formation (AIF)** correspond à une contribution de Pôle emploi pour financer une formation dans 5 cas spécifiques : soit dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, soit dans le cadre de la réussite d'un concours, soit dans le cadre d'un stage de préparation à l'installation d'artisan, soit dans le cadre d'une formation financée par la portabilité du Droit Individuel à la Formation, soit dans le cadre d'une formation prescrite en dehors des types de formations disponibles à Pôle emploi (en dehors des AFC).
- **La formation "compétences clés"** permet de développer une ou plusieurs compétences fondamentales en vue d'accéder à un emploi, un contrat en alternance ou une formation qualifiante, de réussir un concours ou d'obtenir une promotion professionnelle ; elle est ouverte à tous publics, notamment les demandeurs d'emploi et les jeunes de 16 à 25 ans sans emploi et sortis du système scolaire, sous réserve d'avoir un projet d'insertion professionnelle, parler français, avoir un niveau de formation inférieure au baccalauréat (VI, V) ou à titre exceptionnel équivalent au baccalauréat (IV).
- **Le contrat de professionnalisation** a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans, des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou du contrat unique d'insertion (CUI). Le contrat repose sur une alternance de séquences de formation (qui représentent 15 à 25 % de la durée du contrat - sans pouvoir être inférieures à 150 heures de formation - ou supérieures à 25 % par accord de branche pour certaines catégories de bénéficiaires) et l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec l'activité recherchée, débouchant sur une certification des connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises.

## Les salariés licenciés en cours de congé individuel de formation (CIF) peuvent-ils continuer leur formation ?

Les salariés en CDI licenciés en cours de congé individuel de formation ont la possibilité :

- soit de poursuivre cette formation rémunérée par l'organisme paritaire du congé individuel de formation (OPACIF) ;
- soit de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de continuer leur formation dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) si ladite formation est validée par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au Service public de l'emploi dans le cadre du PPAE ; ils peuvent alors percevoir l'allocation de formation (ARE formation).

Par extension, on peut en déduire, concernant la rémunération des stagiaires, que les autres types d'action, prises en charge initialement par le Fongecif (VAE, bilan de compétences), peuvent aussi faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'ARE formation.

## Le congé individuel de formation est-il ouvert aux salariés en précarité à l'issue de leur contrat ?

Pour les CDD :

Les anciens salariés titulaires de CDD peuvent se former après la cessation du contrat de travail par le biais du congé individuel de formation qui permet d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances. Il est ouvert à toute personne ayant travaillé 24 mois consécutifs ou non en qualité de salarié au cours des 5 dernières années, dont 4 mois consécutifs ou non en contrat à durée déterminée (hors contrat de professionnalisation) au cours des 12 derniers mois.

L'employeur doit remettre au salarié en CDD (au début du contrat ou à la fin selon les entreprises) un document intitulé **le bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF)** destiné à l'informer des conditions d'exercice de son accès au CIF.

Le BIAF doit comporter a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du salarié ;
- raison sociale de l'entreprise ;
- adresse de l'organisme collecteur agréé au titre du CIF compétent (OPACIF) ;
- conditions d'exercice du droit au CIF.

En principe, le CIF se déroule en dehors de la période d'exécution du CDD (sauf accord de l'employeur), et au plus tard dans les 12 mois après la fin du contrat.

Certaines actions de formation sont définies comme prioritaires par les accords nationaux interprofessionnels ou les conventions de branche.

Pendant le CIF-CDD, la rémunération et la protection sociale de l'intéressé sont maintenues.

De plus, la période de CIF-CDD hors contrat de travail est assimilée à une période d'affiliation à l'Assurance chômage.

**Pour les intérimaires :**

Les intérimaires peuvent également bénéficier d'un congé individuel de formation auprès de l'entreprise de travail temporaire, lorsqu'ils ont effectué au moins 1 600 heures dans la profession, dont 600 heures dans l'entreprise de travail temporaire, sur une période de référence de 18 mois précédant la date de dépôt de la demande écrite.

En cours de mission, la demande écrite doit être remise à l'entreprise de travail temporaire :

- 120 jours avant la formation, si celle-ci dure au moins 6 mois consécutifs à temps plein ;
- 60 jours dans les autres cas.

Hors mission, la demande écrite doit être déposée dans les 3 mois suivant le dernier jour de mission dans l'entreprise dans laquelle il justifie de l'ancienneté requise.

L'entreprise de travail temporaire ne peut pas repousser la date de début du CIF sauf si la formation coïncide avec une mission. Cette exception ne s'applique pas si le CIF envisagé est sanctionné par un diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) permettant d'accéder à un niveau supérieur de qualification ou dans un secteur d'activité différent, ou si le CIF envisagé est d'une durée supérieure à 200 heures.

## **Le salarié (en CDI ou CDD) conserve-t-il des droits à la rupture de son contrat de travail ?**

La portabilité du Droit individuel à la formation (DIF) permet d'effectuer un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience, ou une action de formation via les heures de DIF acquises et non utilisées dans l'entreprise.

Ces heures de DIF sont indiquées sur le certificat de travail (pour les CDI d'au moins un an d'ancienneté qui quittent l'entreprise sauf en cas de démission et pour les CDD d'au moins 4 mois d'ancienneté) ou dans la lettre de licenciement (pour les salariés en CDI licenciés) ; ces heures peuvent être utilisées soit pendant le préavis avant la rupture du contrat de travail (la demande est faite à l'employeur), soit pendant une période de chômage (la demande est faite auprès du référent de Pôle emploi), soit au cours des deux premières années suivant l'embauche auprès du nouvel employeur (la demande est faite à ce dernier).

## MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES PUBLICS PRIORITAIRES

### LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS EN REPRISE D'EMPLOI : MESURE EXCEPTIONNELLE

#### Quelle(s) mesure(s) existe-t-il pour les jeunes qui reprennent un emploi?

Suite aux dispositions souhaitées par les partenaires sociaux, dont la CFTC, des aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans ont été mises en place pour les aider à faire face aux frais engagés le premier mois de leur reprise d'activité.

Ce dispositif exceptionnel de soutien financier, géré par Pôle emploi, s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans, venant d'être embauchés à temps plein ou à temps partiel, en CDI, CDD de plus de six mois, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou en CUI-CIE (contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi), et rencontrant des difficultés matérielles pouvant constituer un frein à l'entrée dans l'emploi.

Ce nouveau dispositif met en œuvre trois aides cumulables dans la limite d'un plafond global de 1 500 € par bénéficiaire :

- une **aide aux frais de restauration** au cours du premier mois de la reprise d'un emploi (forfait de 8 € par journée de travail dans la limite de 170 €) ;
- une **aide à l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire** lié(e) à l'emploi (maximum respectivement 400 € et 200 €) ;
- une **aide exceptionnelle de soutien financier** concernant une liste limitative de dépenses prises en charge (frais associés au véhicule ; frais de présentation et de santé ; frais "coup de pouce" mobilité - maximum 800 €).

Pour bénéficier de cette aide, le jeune salarié doit, soit être inscrit comme demandeur d'emploi, soit être accompagné au titre des articles 1 à 3 de l'ANI du 7 avril 2011 (relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi).

La demande d'aide doit être sollicitée et remise dûment complétée, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives (copie du contrat de travail signé ainsi qu'une facture ou un devis concernant ladite dépense) au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi, soit auprès de son conseiller Pôle emploi soit auprès de son référent APEC ou de la mission locale.

**Attention !** Ce dispositif exceptionnel de soutien financier prendra fin, dans la limite de l'enveloppe disponible.

## LES JEUNES SANS QUALIFICATION

### Existe-t-il des mesures particulières pour l'insertion des jeunes sans qualification ?

Le Service public de l'emploi propose, en plus des prestations et des formations de droit commun ouvert à tous les demandeurs d'emploi (formation préalable à l'embauche, contre l'illettrisme, ...), plusieurs dispositifs spécifiques pour un jeune sans qualification.

- **Un accompagnement renforcé des jeunes (ARJ)** demandeurs d'emploi sans qualification (issu de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011) géré par les missions locales spécialisées pour accompagner les jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme (y compris ceux dont le contrat en alternance a été rompu), pour les informer des différents dispositifs et pour les accompagner dans leurs démarches.
- **Un contrat de professionnalisation** pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification professionnelle ou pour compléter leur formation initiale. Le contrat repose sur une alternance de séquences de formation (qui représentent 15 à 25 % de la durée du contrat - sans pouvoir être inférieures à 150 heures de formation - , ou supérieures à 25 % par accord de branche ou d'un OPCA) et l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec l'activité recherchée, débouchant sur une certification des connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises.

- **Un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)** pour accéder à un emploi via des actions adaptées et un accompagnement spécifique aux jeunes rencontrant des difficultés particulières et :
  - de qualification inférieure ou égale au bac ; ou n'ayant pas bac +2 ; ou inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois ;
  - de niveau V sans diplôme (seconds cycles courts professionnels CAP, BEP, mention complémentaire, abandon de la scolarité du second cycle avant la terminale), niveau V bis (sorties 3<sup>ème</sup> générale, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> technologique et classes des seconds cycles courts professionnels avant l'année terminale) ou niveau VI (sorties 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et des formations préprofessionnelles en 1 an).
- **Des actions de mobilisation et de préqualification** organisées par les conseils régionaux pour permettre à des jeunes, grâce à un itinéraire personnalisé, d'établir un projet professionnel ou de suivre des actions de préqualification (mise à niveau, acquisition des savoirs de base).
- **Un parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques (PACTE)** pour permettre aux jeunes de faible niveau de qualification d'être recrutés sur des emplois de catégorie C dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière via un contrat à durée déterminée de 12 à 24 mois à temps plein (période d'essai de 2 mois), et une formation en alternance pour acquérir une qualification et une titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois visé, à l'échéance du contrat et après vérification des aptitudes par une commission.
- **Un dispositif "Défense, 2<sup>ème</sup> chance"**, mis en œuvre par l'EPIDE (Établissement Public d'Insertion de la Défense), pour proposer à des jeunes de 18 à 21 ans, en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi, de suivre un programme pédagogique visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et retrouver ainsi des perspectives d'avenir. Pôle emploi présente des métiers dans des secteurs qui rencontrent des difficultés de recrutement et propose des stages professionnels pouvant déboucher sur des propositions d'embauche.
- **Un "emploi d'avenir" (EA)**, contrat d'aide à l'insertion, destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), peu ou pas diplômés (niveau de formation inférieur au niveau et à la recherche d'un emploi) et à titre exceptionnel, les jeunes résidant dans une zone urbaine sensible, une zone de revitalisation régionale ou en outre-mer jusqu'au niveau bac+3 et s'ils sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an, pour leur permettre d'accéder, en CDI ou CDD compris entre 1 et 3 ans, à une première expérience professionnelle reconnue sur le marché du travail et/ou acquérir des compétences leur permettant d'évoluer vers un autre emploi.

**À savoir !** Les employeurs du secteur non marchand (associations, organismes à but non lucratif, établissements publics, collectivités territoriales) dont les activités ont une utilité sociale avérée ou de défense de l'environnement et sont susceptibles d'offrir des perspectives de recrutement durables (filières vertes et numériques, secteurs social et médico-social, aide à la personne, animation socio-culturelle, tourisme...) peuvent recruter des emplois d'avenir. Par ailleurs, certaines entreprises privées peuvent recruter en emplois d'avenir, dans des secteurs d'activités ciblés au niveau régional et sur la base de projets innovants.

**À noter !** Certaines aides de Pôle emploi sont accessibles aux jeunes embauchés sous contrat «emplois d'avenir» mais non inscrits comme demandeurs d'emploi.

## LES ÉTUDIANTS – JEUNES DIPLÔMÉS

### Lorsque l'on est étudiant, peut-on s'inscrire comme demandeur d'emploi si l'on recherche du travail ?

Un étudiant qui recherche un emploi peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. Il devra alors rechercher activement un emploi (temps plein pendant les vacances, temps partiel, missions) et pourra bénéficier des services et des aides de Pôle emploi.

En tant qu'étudiant, on n'est pas considéré comme immédiatement disponible pour travailler, on est donc inscrit non pas en catégorie 1, 2 ou 3 (disponible pour travailler) mais en catégorie 4 ou 5 selon les cas (non disponible pour travailler).

### Un étudiant bénéficiant d'un contrat de travail peut-il être indemnisé par Pôle emploi à l'issue de son contrat ?

Même en tant qu'étudiant, en cas de chômage involontaire (fin de CDD ou de mission, licenciement, rupture conventionnelle...), et en cas de recherche d'emploi, on peut bénéficier d'une indemnisation par le régime d'Assurance chômage à partir du moment où l'on justifie d'au moins 122 jours d'affiliation ou de 610 heures de travail (soit 4 mois) dans les 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, effectués dans une ou plusieurs entreprises, pour une durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits.

## Quel organisme du Service public de l'emploi est chargé de l'accompagnement des jeunes diplômés ?

Les partenaires sociaux, dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011, ont mis en place un accompagnement renforcé des jeunes demandeurs d'emploi diplômés pour les années 2011/2012, répartis en fonction de leur niveau d'études :

- les jeunes ayant intégré un cursus dans l'enseignement supérieur de niveau 1 et 2 (soit bac+4), et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement dans un emploi ou à trouver un emploi en cohérence avec leur niveau d'études sont suivis par l'Agence Pour l'Emploi des Cadres (APEC) dont l'objectif est de les remettre en relation avec les entreprises à travers éventuellement des formations passerelles vers l'emploi et des formations préalables à l'emploi ;
- les jeunes diplômés ayant un diplôme et/ou une qualification reconnue, de niveau IV, V, III diplômé ou non (soit du CAP, BEP au bac+2), et rencontrant des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi durable sont suivis par Pôle emploi dont l'objectif est de les faire accéder à un emploi durable, de leur apporter un appui en termes d'intermédiation avec les entreprises et d'ajuster leurs compétences si nécessaire.

## LES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES ET LES CONTRATS PRÉCAIRES (CDD ET INTÉRIM) DE CERTAINS BASSINS D'EMPLOI

### Existe-t-il un accompagnement spécifique pour les licenciés économiques et les contrats précaires ?

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est proposé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 aux personnes visées par un licenciement économique dans toute entreprise de moins de 1 000 salariés engageant une procédure de licenciement économique ou se trouvant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire. Le contrat de sécurisation professionnelle remplace la convention de reclassement personnalisé (CRP) et le contrat de transition professionnelle (CTP). Pour obtenir l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) fixée à 80 % du salaire journalier brut, les salariés doivent notamment justifier d'un an d'ancienneté ou remplir les conditions d'attribution de l'ARE. Le CSP propose un accompagnement renforcé dans la recherche d'un emploi. La durée du CSP est établie à 12 mois à compter de la fin du contrat de travail (qui se situe au terme du délai de réflexion de 21 jours). Les bénéficiaires de cette



convention ont le statut de stagiaire de la formation et non de demandeur d'emploi. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

**À noter !** Une expérimentation du CSP est mise en place pour les salariés en fin de contrat à durée déterminée, en fin de mission d'intérim ou fin de contrat conclu pour la durée du chantier visé à l'article L. 1236-8 du Code du travail, sur certains bassins d'emploi.

Les bassins d'emploi en cours d'expérimentation sont : Sambre Avesnois, Saint Quentin, Calaisis, Limoges, Rouen, Annonay, Boulonnais, Dunkerque, Brest, Rodez, Douai, Roubaix-Tourcoing, Rennes, Saint Dié, Le Havre, Rennes, Mulhouse, Belfort-Montbéliard-Héricourt, Metz (comprend Briey), Cherbourg Octeville (comprend Flamanville), Charleville-Mézières (comprend Sedan), Troyes (comprend Nogent, Seine et Bar et Aube), Saint-Nazaire, Tarnes-Lourdes, Vallée de l'Arve, Bergerac, Villeneuve sur Lot, Brioude, Istres-Martigues.

## LES SENIORS

### Existe-t-il des contrats spécifiques pour les demandeurs d'emploi seniors ?

Il existe différents dispositifs/contrats spécifiques ou aménagés pour les seniors.

- Pôle emploi propose un **accompagnement renforcé** avec un suivi mensuel dès le premier mois au lieu du quatrième.
- L'APEC propose "**Next step mi-carrière**" : il s'agit d'un rendez vous (pris via le site de l'APEC) avec un expert en gestion de la mobilité, à destination des **cadres de plus de 50 ans en recherche d'emploi**, pour construire à partir d'analyses et à l'aide de conseils un plan d'évolution professionnelle 45-65 ans : analyser sa situation professionnelle et identifier les prochaines étapes de seconde partie de carrière, mettre en lumière ses points forts, ses réussites, ses points de progrès, détecter ses opportunités en interne et en externe, élaborer un plan de développement et d'action, préparer son entretien professionnel de seconde partie de carrière et reconsidérer son parcours pour mieux le valoriser auprès des recruteurs.
- **Évaluation en milieu de travail "plans seniors"** : mise en situation réelle (40 heures maximum) dans une entreprise ayant déposé une offre d'emploi à Pôle emploi pour permettre aux seniors de vérifier leurs compétences et

capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché, de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé et de mieux répondre aux exigences des entreprises.

- **Le CDD "senior"** : il s'adresse aux **personnes de plus de 57 ans inscrites depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle** ; il peut être conclu pour une durée maximale de 18 mois, renouvelable une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 36 mois ; les titulaires d'un CDD "senior" bénéficient, à l'issue de leur contrat, d'une indemnité de même nature que l'indemnité de précarité, et s'applique à tous les employeurs relevant des secteurs d'activité représentés par le Mouvement des entreprises de France (Medef), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) et l'Union professionnelle artisanale (UPA) (avenant du 9 mars 2006 à l'ANI du 13 octobre 2006, étendu par arrêté du 12 juillet 2006).
- **Le contrat de professionnalisation pour les seniors** s'adresse aux **personnes de plus de 45 ans** : il permet de bénéficier d'un contrat en CDI ou CDD de 6 à 12 mois (24 mois dans certains secteurs, pour des publics et des qualifications déterminés), ainsi que d'une formation comprise entre 15 % et 25 % de la durée du contrat (ou de l'action de professionnalisation, dans le cadre d'un CDI) et au minimum 150 heures. Les actions de formation sont suivies pendant le temps de travail.

# LES SERVICES AUX ADHÉRENTS DE LA CFTC

La CFTC s'engage à mettre à la disposition de ses adhérents (exclusivement ceux à jour de leur cotisation) des services privilégiés de qualité :

- **Permanence juridique auprès des Fédérations**

Pour toute question relative au droit du travail ou droit de la Sécurité sociale, contactez votre syndicat ou votre Fédération.

- **Contrat Protection juridique vie au travail (partenariat MACIF)**

La Macif a élaboré étroitement avec la CFTC une protection spécialement conçue pour les adhérents et militants qui s'impliquent dans le mouvement.

Une seule condition pour en bénéficier : être à jour de ses cotisations syndicales et répondre aux conditions de mise en jeu des garanties.

En cas de litige lié à votre contrat de travail (licenciement individuel ; certaines sanctions disciplinaires), et sous réserve de remplir les conditions de prise en charge, vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique par la MACIF.

Pour tout renseignement, contactez le : 01 73 30 49 54 ou [assurancemacif@cftc.fr](mailto:assurancemacif@cftc.fr)

- **Protection Mutuelle Familiale CFTC (à défaut de mutuelle d'entreprise) option supplémentaire à l'adhésion (partenariat MACIF)**

Pour les salariés des petites et moyennes entreprises (moins de 10 salariés), en cas de licenciement ou de période de chômage, sous réserve de remplir les conditions de prise en charge, vous pouvez bénéficier vous et les membres de votre famille d'un contrat de mutuelle.

Pour tout renseignement et obtenir un devis précis, contactez le 03 90 22 25 80 ou [info.pmf.cftc@sfr.fr](mailto:info.pmf.cftc@sfr.fr)

- **Information juridique vie privée (partenariat MACIF)**

Pour toute question juridique relative à la vie privée et pratique (consommation, logement, banque, fiscalité, placements, justice, démarches administratives, famille, loisirs), contactez le service ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h au 02 51 86 61 09 munis de votre identifiant INARIC (indiqué sur votre carte d'adhérent).

- **Acquisition de compétences**

Pour toute question relative aux formations militantes ou en droit du travail organisées par la CFTC, contactez le responsable formation de votre Fédération ou de votre région.

## POUR ALLER PLUS LOIN

### Sites Internet

- Pour accéder aux informations de votre syndicat, rendez-vous munis de vos identifiants sur le site internet de votre syndicat, de votre Fédération ou de la Confédération : **[www.cftc.fr](http://www.cftc.fr)**

- Pour connaître la réglementation relative à l'Assurance chômage, les textes et les circulaires, rendez-vous sur le site de l'Unédic : **[www.unedic.org](http://www.unedic.org)**

- Pour accéder aux bulletins officiels de Pôle emploi, rendez-vous sur le site : **[www.pole-emploi.org](http://www.pole-emploi.org)**

- Pour accéder aux informations pratiques sur Pôle emploi ou à votre espace personnel munis de vos identifiants, rendez-vous sur le site : **[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)**

Vous pourrez également accéder au site spécifique Pôle emploi de votre région pour connaître toutes les actualités dans votre région.

- Pour accéder au webmag de Pôle emploi né de la volonté d'entretenir le débat, consacré aux questionnements et analyses, points de vues, études, expériences, chroniques, interviews... , sur tout ce qui touche à l'emploi, rendez-vous sur le site : **[www.emploiparlonsnet.fr](http://www.emploiparlonsnet.fr)**

- Pour connaître les dispositifs et les actualités relevant du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, rendez-vous sur le site : **[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)**

- Pour connaître les différents organismes ou institutions partenaires de l'emploi, accédez au portail d'informations sur le site : **[www.liens-vers-emploi.fr](http://www.liens-vers-emploi.fr)**

- Pour connaître les organismes d'insertion et d'accompagnement, et obtenir des informations, consulter le guide des partenaires sociaux disponible sur le site de la Confédération CFTC "**Vers l'emploi mais pas tout seul**" : **[http://www.cftc.fr/ewb\\_pages/a/actualite-13997.php](http://www.cftc.fr/ewb_pages/a/actualite-13997.php)**

## INDEX

SIGLES	DETAIL DU SIGLE	PAGES
<b>ACI</b>	ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION	6
<b>ADR</b>	AIDE DIFFÉRENTIELLE DE RECLASSEMENT	36
<b>AFAF</b>	AIDE AUX FRAIS ASSOCIÉS À LA FORMATION	53
<b>AFC</b>	ACTION DE FORMATION CONVENTIONNÉE	43, 55, 56
<b>AFPA</b>	ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES	6
<b>AFPR</b>	AIDE À LA FORMATION PRÉALABLE AU RECRUTEMENT	49
<b>AGEFIPH</b>	ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES	6
<b>AI</b>	ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES	6
<b>AIF</b>	AIDE INDIVIDUELLE À LA FORMATION	55
<b>APCE</b>	AGENCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE	12
<b>APEC</b>	ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES	5, 59, 62, 63
<b>ARCE</b>	AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE	13
<b>ARE</b>	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI	38
<b>ARE(F)</b>	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (FORMATION)	39
<b>ARJ</b>	ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES JEUNES	59
<b>ASP</b>	ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE	63
<b>ASS</b>	ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE	37
<b>ATS</b>	ALLOCATION TRANSITOIRE DE SOLIDARITÉ	39
<b>BIAF</b>	BORDEREAU INDIVIDUEL D'ACCÈS À LA FORMATION	56
<b>CAE</b>	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CONTRAT AIDÉ SECTEUR NON-MARCHAND)	51
<b>CIE</b>	CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CONTRAT AIDÉ SECTEUR MARCHAND)	51
<b>CIF</b>	CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION	56
<b>CIVIS</b>	CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE	51, 60
<b>CMU</b>	COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	20
<b>CSP</b>	CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE	62
<b>CUI</b>	CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CONTRAT AIDÉ REGROUPANT LE CAE ET LE CIE)	51
<b>DIF</b>	DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (PORTABILITÉ)	57

<b>DSN</b>	DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE	33
<b>EI</b>	ENTREPRISES D'INSERTION	6
<b>EID</b>	ENTRETIEN D'INSCRIPTION ET DE DIAGNOSTIC	14
<b>EMT</b>	ÉVALUATION EN MILIEU DE TERRAIN	46
<b>EPCE</b>	ÉVALUATION PRÉALABLE À LA CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE	13
<b>ETTI</b>	ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION	6
<b>IPR</b>	INSTANCE PARITAIRE RÉGIONALE	26
<b>MDE</b>	MAISON DE L'EMPLOI	5
<b>MRS</b>	MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION	50
<b>MVE</b>	MOBILISATION VERS L'EMPLOI	46
<b>NACRE</b>	NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISE	13
<b>OPACIF</b>	ORGANISME COLLECTEUR AGRÉÉ AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION	56
<b>OPCA</b>	ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ	50
<b>ORE</b>	OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI	15
<b>PACTE</b>	PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES	60
<b>PLIE</b>	PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI	5
<b>POE</b>	PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI	49
<b>PPAE</b>	PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI	9
<b>RFF/R2F</b>	RÉMUNÉRATION DE FIN DE FORMATION	40
<b>RFPE</b>	RÉMUNÉRATION DE FORMATION DE PÔLE EMPLOI	39
<b>RPS</b>	RÉMUNÉRATION PUBLIQUE DE STAGE	40
<b>RQ</b>	RÉGIES DE QUARTIER	6
<b>RSA</b>	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	32, 37, 51, 55
<b>SIAE</b>	STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	6
<b>SJR</b>	SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE	34
<b>SPE</b>	SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI	5
<b>STR</b>	STRATÉGIE RECHERCHE D'EMPLOI	46
<b>VAE</b>	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE	54

Ce document a été réalisé dans le cadre de la convention financière  
liant l'Unédic et la CFTC.

**Rédaction**  
Audrey IACINO

**Secrétariat de rédaction**  
Élise PAUVRET

Décembre 2013

**Imprimeur**  
Imprimerie de La Centrale  
62302 Lens  
03 21 69 88 44

**Création graphique**  
Myriam Blanchard  
72 rue du général Leclerc  
78380 Bougival  
06 67 29 99 17

**La CFTC, syndicat de construction sociale,**  
est présente tous les jours à vos côtés pour défendre vos intérêts  
et vous conseiller dans vos démarches.

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex - Tél. : 01 73 30 49 00

Une publication de :

